

Règles de marché d'Euronext

Livre I : Règles harmonisées

DATE D'EMISSION : 29 FEVRIER 2008
DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : cf Euronext Notice n° 1- 01
Entrée en vigueur des Règles de Marché d'Euronext

TABLE DES MATIERES :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES.....	6
1.1 DEFINITIONS	6
1.2 INTERPRETATION.....	16
1.3 LANGUE.....	16
1.4 MISE EN APPLICATION ET MODIFICATION DES REGLES	17
1.5 PUBLICATION ET COMMUNICATIONS.....	17
1.6 OBLIGATION DE MOYENS.....	18
1.6A CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS	18
1.7 DROIT APPLICABLE	19
1.8 ENTREE EN VIGUEUR.....	19
CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT	20
2.1. QUALITE DE MEMBRE DES MARCHES D'EURONEXT ET ACTIVITES DE NEGOCIATION.....	20
2101 Qualité de Membre des Marchés d'Euronext.....	20
2102 Les différentes qualités	20
2.2. CONDITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE	20
2201 Conditions d'éligibilité.....	20
2202 Personnes Responsables et négociateurs.....	21
2.3. PROCEDURE D'ADMISSION	22
2301 Introduction de la demande.....	22
2302 Dossier de candidature	22
2303 Décision d'admission	22
2.4. OBLIGATIONS PERMANENTES DES MEMBRES	23
2.5. MODALITES DE COMPENSATION	24
2501 Modalités générales de compensation.....	24
2502 Conventions de Compensation	24
2.6. EXTENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE	25
2601 Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext.....	25
2602 Marchés de Titres d'Euronext	25
2.7. REGISTRE DES MEMBRES.....	25
2.8. RENONCIATION, SUSPENSION ET RETRAIT.....	25
2801 Renonciation	25
2802 Suspension et retrait	26
2803 Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre	27
CHAPITRE 3 : MODALITES D'ACCES AU MARCHE	28
3.1. ADMISSION CROISEE	28
3.2. DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES CLIENTS	28
3.3. DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES AFFILIES.....	29

CHAPITRE 4: REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES	30
4.1 DISPOSITIONS GENERALES	30
4101 Champ d'application du Chapitre 4	30
4102 Jours de négociation	30
4103 Monnaie de négociation	30
4104 Codes identifiants de négociation	30
4105 Procédures techniques d'utilisation des systèmes	30
4106 Responsabilité des Membres	30
4107 Apporteurs de liquidité	31
4.2 LES ORDRES	31
4201 Champ d'application de la section 4.2	31
4202 [Réservé]	31
4203 Stipulations et mentions générales	31
4204 Typologie des ordres et paramètres d'exécution	32
4.3 CYCLE DE NEGOCIATION	33
4301 Principe général	33
4302 Négociation en continu	33
4303 Fixing	34
4304 Période de gestion du Carnet d'Ordres Central	34
4305 Négociation Hors Séance	35
4.4 MECANISMES DE MARCHE	35
4401 Appariement des ordres et exécution	35
4402 Applications et opérations de contrepartie garanties	35
4403 Sécurisation de la négociation	36
4404 Négociation hors carnet d'ordres central	37
4.5 CONFIRMATION, DECLARATION ET PUBLICITE	38
4501 Confirmation	38
4502 Déclaration des Transactions	38
4503 Publicité	39
4.6 COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON	40
4.7 HIERARCHIE DES DISPOSITIONS	40
CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES	41
5.1. DISPOSITIONS GENERALES	41
5101 Champ d'application du Chapitre 5	41
5102 Jours de Négociation et Horaires de Négociation	41
5103 Caractéristiques d'un Contrat	41
5104 Mois de livraison, mois d'échéance et dates d'échéance	41
5105 Apporteurs de Liquidité	41
5106 Procédures de Négociation	42
5107 Responsabilité des Membres	42
5.2. ACCES A LIFFE CONNECT®	42
5.3. NEGOCIATION SUR LIFFE CONNECT®	43
5301 Négociation et appariement des ordres	43
5302 Types d'ordres	43
5303 Exécution des ordres	43
5304 Relations contractuelles	43
5.4. CESSATION, SUSPENSION ET NULLITE/ANNULATION DES TRANSACTIONS	43
5401 Cessation d'une session de Négociation	43
5402 Suspension ou restriction de Négociation	44
5403 Nullité et annulation des Transactions	44
5.5. APPLICATIONS ET TRANSACTIONS EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL	44
5501 Applications	44
5502 Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central	44
5.6. PRENEGOCIATION ET PREARRANGEMENT	45

5.7	DECLARATION ET PUBLICITE	45
5701	Déclaration.....	45
5702	Publicité	46
5703	Usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext	46
CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS		47
6.1	CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6	47
6.2	PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION.....	48
6.3.	DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE	48
6.4.	MOTIFS DE REFUS	49
6.5.	DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE.....	49
6.6.	CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES	50
6.7.	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES	51
6702	Conditions supplémentaires pour l'admission d'Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital	51
6703	Conditions supplémentaires pour l'admission d'Obligations émises par les sociétés	52
6704	Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement et Sociétés d'investissement.....	52
6705	Conditions supplémentaires pour l'admission de Trackers	53
6706	Conditions supplémentaires pour l'admission de warrants.	53
6707	Conditions supplémentaires pour l'admission d'autres Titres négociables	53
6.8	CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"	54
6.9.	MESURES APPLICABLES A LA COTATION.....	54
6901	Dispositions générales.....	54
6902	Compartiments de capitalisation	55
6903	Compartiment spécial	55
6904	Mesures supplémentaires pour les Titres admis sous forme de « Promesses »	55
6905	Radiation.....	56
6906	Appel.....	57
6.10	OBLIGATIONS PERMANENTES.....	57
61001	Dispositions communes	57
61002	Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis.	58
61003	Relations avec les investisseurs	58
61004	Opérations sur titres.....	58
61005	Obligations d'information.....	60
6.11	DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	60
CHAPITRE 7: [RESERVE]		61
CHAPITRE 8: REGLES DE CONDUITE		62
8.1	DISPOSITIONS GENERALES	62
8101	Champ d'application du Chapitre 8.....	62
8102	Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention.....	62
8103	Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext	62
8104	Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse	63
8105	Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext.....	63
8106	Contrôles internes	63
8.2	TRAITEMENT DES ORDRES	64
8201	Interdiction de compenser ou de grouper les ordres les uns avec les autres.....	64
8.3	PISTE D'AUDIT	65
8301	Enregistrement des Ordres	65
8302	Conservation des données	66
8303	Enregistrement des conversations téléphoniques.....	66

CHAPITRE 9 : MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES	67
9.1 CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 9	67
9103 Mesures à caractère immédiat	67
9.2 PROCEDURE	67
9201 Examen	67
9202 Confidentialité	68
9203 Rapport	68
9204 Réunion d'approfondissement	68
9.3 CORRECTION, SUSPENSION ET RESILIATION	69
9.4 COMPTE-RENDU ET PUBLICATION	70
9401 Compte-rendu	70
9402 Infraction aux Réglementations Nationales	70
9.5 RESPONSABILITE DU MEMBRE APRES RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE OU RENONCIATION A CETTE QUALITE	70

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 DEFINITIONS

Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :

- « **Adhérent Compensateur** » toute Personne admise par la Chambre de Compensation à compenser les Transactions conformément aux dispositions des Règles de Compensation ;
- « **Affilié** » toute Personne désignée comme telle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 3.3 ;
- « **Agent Introduceur** » personne morale assistant l'Emetteur qui l'a mandaté pour l'admission de ses Titres sur un Marché de Titres d'Euronext ;
- « **Application** » En ce qui concerne les Instruments Dérivés, une Transaction exécutée conformément aux conditions (notamment de prix) posées à l'article 5501, dans le Livre II des Règles et dans les Procédures de Négociation, consistant en l'exécution de deux ordres de sens contraires par un même Membre, les ordres provenant, selon le cas, de deux Clients distincts ou bien de comptes distincts ayant des titulaires différents ;
- « **Application garantie** » En ce qui concerne les Titres, une Transaction exécutée conformément à l'article 4402 sans désintéresser les autres ordres du Carnet d'ordres central mais à un prix contraint par ces derniers ;
- « **Apporteur de Liquidité** » Sauf mention contraire au Livre II, tout Membre ou, pour ce qui est des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, Client d'un Membre qui s'est engagé et a été habilité par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à améliorer la liquidité d'un Instrument Financier Admis conformément à l'article 4107 ou 5105 selon le cas ;

« Autorité Compétente »	autorité publique ou organisme auto-réglementé britannique, belge, français, néerlandais ou portugais ayant compétence sur un sujet donné ;
« Avis »	toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;
« Capitalisation boursière »	pour un Titre donné et à une date donnée, la capitalisation boursière est égale : (i) au cours de bourse multiplié par le nombre de Titres de ce type particulier à un moment donné, plafonné au nombre de ce type de Titres admis sur un Marché de Titres d'Euronext ; (ii) ou, dans le cas d'Obligations, au montant obtenu en multipliant le pourcentage affiché comme prix d'émission de l'Obligation par le montant nominal des obligations émises à la fin de la journée ;
« Caractéristiques du contrat »	ensemble de clauses et dispositions définies par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 5103 pour chaque Instrument Dérivé, tel que diffusé par Avis ;
« Carnet d'Ordres Central »	le carnet d'ordres de la Plate-forme de Négociation d'Euronext dans lequel les ordres entrés et éventuellement modifiés sont conservés jusqu'à leur appariement, leur expiration ou leur retrait ;
« Certificat »	document incorporant un ou plusieurs Titres ;
« Certificat représentatif de titres » (<i>Depository Receipt</i>)	Titre incorporant la titularité de droits spécifiques attachés à un Titre Sous-jacent, émis par une entité autre que l'Emetteur du Titre Sous-jacent ;
« Chambre de Compensation »	LCH.Clearnet Limited ou LCH.Clearnet S.A., selon le cas ;
« Client »	toute Personne recourant aux services d'un Membre pour l'exécution d'ordres portant sur l'achat ou la vente d'Instruments Financiers Admis ;

- « **Contrat d'Admission** » contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Membre ou candidat Membre et par lequel le Membre ou le candidat Membre, selon le cas, demande à devenir Membre et accepte de se conformer aux Règles en vigueur ainsi qu'à leurs modifications ;
- « **Contrat d'Apport de Liquidité** » contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Apporteur de Liquidité conformément à l'article 4107 ou 5105 selon le cas ;
- « **Contrat d'Utilisation et de Licence** » en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, contrat écrit conclu entre LIFFE A&M et un Membre ou un candidat Membre posant les conditions techniques d'accès à la Plate-forme de Négociation d'Instrument Dérivés d'Euronext et les conditions dans lesquelles Euronext fournit des services aux Membres ;
- « **Convention d'Accès aux Services** » en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, le contrat écrit conclu entre l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et un Membre ou candidat Membre conformément à l'article 2201/1 (iv) et cosigné par les autres Entreprises de Marché d'Euronext posant les conditions techniques d'accès à la Plate-forme de Négociation de Titres d'Euronext et les conditions dans lesquelles Euronext fournit des services aux Membres en ce qui concerne les Titres ;
- « **Convention de Compensation** » contrat écrit définissant, entre autres, les droits et obligations respectifs d'un Membre et d'un Adhérent Compensateur dans le cadre de la compensation de Transactions et conclu, conformément à l'article 2502 entre :
- (i) en ce qui concerne LCH Clearnet S.A., un Adhérent Compensateur agréé en tant qu'Adhérent Compensateur général, d'une part, et, de l'autre, un Membre ou candidat Membre qui n'est ou n'envisage pas de devenir Adhérent Compensateur ;
 - (ii) en ce qui concerne LCH Clearnet Limited, les parties dont il est fait mention au (i) ci-dessus auxquelles s'ajoutent LCH Clearnet Limited et LIFFE A&M ;
- « **Convention de cotation** » contrat devant être conclu par l'Emetteur et l'Entreprise de marché d'Euronext compétente préalablement à l'admission et en vertu duquel l'Emetteur accepte d'être lié par les Règles ;

- « **Directive Bancaire** » Directive 2000/12/CE du Parlement Européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative à l'activité des Etablissements de Crédit et son exercice ;
- « **Directive sur l'Adéquation des Fonds Propres** » Directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur l'adéquation des fonds propres des entreprises d'investissement et des établissements de crédit (2006/49/EC) ;
- « **Emetteur** » toute personne morale ayant émis un Instrument Financier Admis ;
- « **Emetteur de droit public** » Emetteur qui a la qualité d'Etat, de collectivité territoriale de droit public ou d'organisation internationale intergouvernementale ;
- « **Entreprises de Marché d'Euronext** » Euronext Amsterdam, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbonne, Euronext Paris et LIFFE A&M ;
- « **Entreprise de Marché d'Euronext Compétente** » l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a approuvé, ou est en train d'examiner, la demande d'Admission à Euronext présentée par le Membre ou le candidat Membre concerné, ou l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis l'Instrument Financier concerné aux négociations d'un Marché Euronext, ou auprès de laquelle la demande d'admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu'exige le contexte ; dans le cadre de certains contrats prévus par les règles, lorsque ce terme est destiné à désigner uniquement une Entreprise de Marché Euronext dans la première acception, il est accompagné d'un astérisque (*) ;
- « **Entreprise d'Investissement** » A le sens qui lui est donné par l'article (4) (1) de MIFID ;
- « **Entreprise Non-MIF** » Personne dépourvue du droit au Passeport MIF, notamment les Personnes ayant leur siège dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen mais non soumises à MIFID ainsi que les Personnes ayant leur siège dans un pays tiers, qu'elles soient ou non habilitées ;
- « **Etablissement de Crédit** » tout établissement de crédit, tel que défini à l'Article 1(1) de la Directive de l'UE 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et son exercice, à l'exception des établissements visés à l'Article 2(3) de cette même Directive ;

- « **Etablissement Financier** » tout établissement financier défini à l'article 1 (5) de la Directive Bancaire qui remplit les conditions posées à l'article 19 de cette même Directive ;
- « **Etat d'Origine** » l'Etat dans lequel une Personne a son siège social ou son établissement principal ou bien, s'agissant d'une personne physique, dans lequel se trouve le lieu principal de l'activité de ladite personne ;
- « **Etat Membre** » l'un des Etats parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen ;
- « **Euronext** » le groupe de sociétés formé par Euronext N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d'Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;
- « **Euronext Amsterdam** » Euronext Amsterdam N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, opérateur d'une Bourse de valeurs mobilières (« houder van een effectenbeurs ») agréé conformément à l'Article 5:26 de la Loi hollandaise sur la surveillance du secteur financier (« Wet op het financieel toezicht ») ;
- « **Euronext Brussels** » Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge (société anonyme -- « naamloze vennootschap »), reconnue comme une entreprise de marché conformément à l'article 16 de la Loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers « Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers/Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten ») ;
- « **Euronext Lisbon** » Euronext Lisbon – Sociedad Gestora de Mercado Regulamentado », S.A., société ("sociedade anónima") de droit portugais, société de gestion de marché réglementé autorisée conformément au Décret-Loi portugais n° 357-C/2007 du 31 octobre ("Regime jurídico das sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central, das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários") ;

« Euronext Paris »	Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français et entreprise de marché au sens de l'Article L. 421-2 du Code Monétaire et Financier ;
« Fonds commun de placement »	Fonds d'investissement constitué sous la forme d'un « unit trust »/fonds commun de placement autre qu'un organisme à capital variable ;
« Horaires de Négociation »	les horaires de négociation en vigueur au cours d'un Jour de Négociation, tels qu'annoncés par Avis ;
« Instrument Dérivé »	<p>tout instrument ne revêtant pas la forme d'un titre qui ressortit à l'une des catégories ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) contrats à terme fermes ou optionnels portant sur des Titres, marchandises ou denrées, y compris les instruments de même nature se dénouant par versement d'une différence en espèces ;(ii) tous autres instruments (autres que des warrants et autres types de Titres) dont la valeur est déterminée par référence aux cours de Titres, de marchandises ou denrées, à des taux d'intérêt ou des rendements, ou à des taux de change ou autres indices ou mesures dont, sous réserve de la Réglementation Nationale, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché Euronext d'Instruments Dérivés ;
« Instrument Financier »	tout Titre ou Instrument Dérivé ;
« Instrument Financier Admis »	tout Instrument Financier admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Euronext ;
« Instruments Financiers Eligibles »	les instruments financiers éligibles au service d'appariement interne tels que définis dans l'annexe du Manuel de Négociation ;
« Jour de Négociation »	jour où les Marchés Euronext sont ouverts à la négociation ;
« LCH.Clearnet Limited »	LCH.Clearnet Limited, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 0025932) sise à Aldgate House, 33 Aldgate High Street, London EC3N 1EA, Angleterre et reconnue en tant que Chambre de Compensation en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») et désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;

« LCH.Clearnet S.A. »	la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, chambre de compensation au sens de l'Article L.440-1 du Code Monétaire et Financier ; la Banque Centrale de Compensation S.A. est désignée par Euronext en tant que Chambre de Compensation ;
« LIFFE A&M »	LIFFE Administration and Management, société enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles (n° d'enregistrement 1591809) sise à Cannon Bridge House, 1 Cousin Lane, London EC4R 3XX, Angleterre et reconnue en tant que bourse d'investissement (« investment exchange ») en application de la section 290 de la loi de 2000 sur les Services et les Marchés Financiers (« Financial Services and Markets Act 2000 ») ;
« LIFFE CONNECT[®] »	la Plate-forme de Négociation d'Instruments Dérivés d'Euronext ;
« Manuel de Négociation »	procédures applicables aux Marchés de Titres d'Euronext publiées par Avis conformément à l'article 4105 ;
« Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext » ou « Liffe »	tout Marché (et notamment tout Marché Réglementé) d'Instruments Dérivés géré par une Entreprise de Marché d'Euronext ;
« Marché de Titres d'Euronext »	tout Marché Réglementé de Titres géré par une Entreprise de Marché d'Euronext ;
« Marché Euronext »	tout Marché Dérivés d'Euronext ou Marché de Titres d'Euronext ;
« Marché Partenaire »	marché avec lequel une Entreprise de Marché d'Euronext a passé un accord conformément à l'article 3101/1 ;
« Marché Réglementé »	tout marché organisé d'Instruments Financiers entrant dans le champ de l'Article 4(1)(14) de MIFID ;
« Membre »	toute Personne qui a été autorisée à devenir Membre des Marchés Dérivés ou de Titres d'Euronext et dont l'admission est toujours en vigueur ;
« Membre des Marchés de Titres d'Euronext »	qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext telle que définie à l'article 2.1 ;
« Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext »	qualité de Membre d'un ou plusieurs Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext telle que définie à l'article 2.1 ;

« MIFID »	Directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2004/39/EC) ;
« Mnémonique de Négociation Individuel ou ITM »	tout identifiant permettant l'accès à la Négociation attribué à un Responsable pour les besoins de l'activité dont il a la charge sur la Plate-forme de Négociation des Instruments Dérivés d'Euronext ;
« Négociation de Bloc »	(i) en ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, toute Transaction telle que définie à l'article 4404/2 ; et (ii) en ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, toute Transaction qu'il est permis d'exécuter hors du Carnet d'Ordres Central en utilisant le dispositif de Négociation de Bloc et respectant les conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation, notamment en termes de volume, prix et de type de client ;
« Négociation de Panier »	applications garanties portant sur plusieurs Titres et impliquant les mêmes contreparties ;
« OPCVM »	Organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;
« Part »	part dans un Fonds commun de placement ;
« Passeport MIF »	droit reconnu à une Entreprise d'investissement ou un Etablissement de crédit d'exercer un service d'investissement au sein de l'Espace Economique Européen sur la base de l'agrément délivré par l'autorité compétente de son Etat Membre d'origine conformément à la Directive sur les marchés d'instruments financiers ;
« Passeport EEE »	Le droit d'une Personne d'établir une succursale ou de fournir des services dans un Etat Membre de l'EEE autre que celui dans lequel il a son siège social, sous réserve des conditions imposées par les directives européennes applicables ;
« Personne »	tout individu, société de capitaux, société de personnes, association, fiducie ou personne morale, selon le contexte ;
« Personne Responsable »	personne physique désignée comme telle par un Membre et enregistrée auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément à l'article 2202 ;

« Plate-forme de Négociation d'Euronext »	la plate-forme technique exploitée par Euronext et reliant entre eux les Marchés de Titres d'Euronext ou d'Instruments Dérivés selon le cas ;
« Procédures de Négociation »	procédures applicables aux Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext publiées par Avis conformément à l'article 5106 ;
« Réglementation Nationale »	toute loi ou tout règlement applicables dans l'Etat de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
« Règles »	les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;
« Règles de Compensation »	ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de la Chambre de Compensation qui ont été adoptées par la Chambre de Compensation et approuvées par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par la Chambre de Compensation ;
« Requérant »	dans le cadre de l'admission de Titres, l'Emetteur ou une autre personne agissant avec le consentement de l'Emetteur ;
« Service d'appariement interne »	pour les Instruments financiers éligibles, service offert à un Membre en vertu duquel un ordre entrant dans le carnet d'ordres central contenant déjà un ordre au meilleur prix émanant du même Membre est exécuté face à cet ordre quel que soit le moment de son introduction dans le carnet ;
« Service d'Investissement »	un des services figurant dans la liste de la Section A de l'Annexe 1 à MIFID portant sur un Instrument Financier et fourni à des tiers ;
« Société d'investissement »	Société d'Investissement, qu'elle soit constituée sous la forme d'un OPCVM ou non ;
« Système Central de Négociation »	système central de traitement de la Plate-forme de Négociation d'Instruments Dérivés ou de Titres d'Euronext selon le cas ;
« Système de Routage d'Ordres Electronique »	Tout système composé d'ordinateurs, logiciels ou tout autre système permettant la transmission des ordres par un Client à un Membre et son introduction dans les Plate-formes de Négociation d'Euronext sans une intervention humaine substantielle ;

« Titre »	<p>tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">(i) les Titres de capital ou donnant accès au capital ;(ii) les certificats ;(iii) les certificats représentatifs d'actions ;(iv) les obligations ou autres titres de créance ;(v) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;(vi) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;(vii) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché de Titres d'Euronext ;
« Titre de Capital »	<p>toute action ou tout autre titre de capital émis par une société de capitaux ou une entreprise constituée sous toute autre forme de société ;</p>
« Titre de capital » ou « donnant accès au capital »	<p>Actions et autres titres négociables équivalents à des actions ainsi que tout autre type de titres négociables conférant le droit d'acquérir des Titres de capital du fait de leur conversion ou des droits conférés par leur exercice, sous réserve que les Titres de ce dernier type soient émis par l'émetteur des Titres Sous-jacents ou par une entité faisant partie du groupe dudit émetteur ;</p>
« Titre Sous-jacent »	<p>tout Titre défini à l'article 6606 ;</p>
« Tracker »	<p>OPCVM tel que défini au Livre II ;</p>
« Transaction »	<p>tout achat ou vente d'un Instrument Financier Admis.</p>

1.2 INTERPRETATION

- 1201 Toute référence à un règlement, une loi, directive ou règle renvoie au texte en vigueur du moment.
- 1202 Les Règles se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.
- 1203 [Réservé]
- 1204 Les titres de chapitres ou sections des présentes Règles ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu du chapitre ou de la section concernés et ne peuvent en aucun cas en affecter l'interprétation.
- 1205 Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans les présentes Règles doivent s'interpréter comme renvoyant au genre ou au nombre que le contexte autorise ou exige.
- 1206 Les termes commençant par une lettre majuscule définis dans la section 1.1 qui sont employés sans définition particulière dans des Avis ou autres communications d'Euronext ont alors le sens qui leur est donné dans la section 1.1.
- 1207 En l'absence de mention contraire expresse, les références à des décisions prises ou devant être prises, ou à d'autres actes accomplis ou devant être accomplis par Euronext s'interprètent comme faisant référence à des décisions ou autres actes pris, accomplis ou devant être pris ou accomplis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext.
- 1208 En l'absence de mention contraire expresse, les délais fixés dans les présentes Règles, dans des Avis ou autres communications d'Euronext s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, Central European Time).
- 1209 En l'absence de mention contraire expresse, tout délai stipulé dans les présentes Règles ou dans des Avis ou autres communications d'Euronext sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Si le dernier jour du délai n'est pas un Jour de Négociation, le délai correspondant expire le Jour de Négociation suivant. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédant le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.

1.3 LANGUE

- 1301 Le présent Livre I ainsi que les Avis sont rédigés dans la (les) langue(s) officielle(s) de chaque Entreprise de Marché d'Euronext. Les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1302 Pour chaque Entreprise de Marché d'Euronext, le Livre II des Règles ainsi que les Avis sont rédigés en anglais et dans la (les) langue(s) officielle(s) de l'Entreprise de Marché d'Euronext concernée. Sous réserve des Réglementations Nationales, les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1303 Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext par des Membres, Emetteurs, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en anglais ou dans l'une des langues de cette Entreprise de Marché d'Euronext.

1.4 MISE EN APPLICATION ET MODIFICATION DES REGLES

1401 Les présentes Règles sont mises en application et interprétées par :

- (i) des Avis applicables à tous les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) des Avis applicables à tous les Marchés de Titres d'Euronext émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (iii) des Avis applicables uniquement aux marchés gérés par une Entreprise de Marché d'Euronext, émis séparément par celle-ci ;
- (iv) des décisions individuelles prises par une Entreprise de Marché d'Euronext conformément aux Règles.

Les Avis entrent en vigueur dès leur publication par Euronext dans les conditions prévues à l'article 1501 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.

1402 Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné des Marchés Euronext et de protéger les intérêts des intervenants sur ces marchés, Euronext peut modifier les Règles, notamment en adoptant des Règles supplémentaires, lorsqu'elle estime de telles modifications nécessaires ou appropriées.

Les Règles sont modifiées par décision conjointe des Entreprises de Marché d'Euronext s'agissant des règles fixées par le Livre I ou bien par décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les Règles du Livre II, sous réserve d'approbation par les Autorités Compétentes. Les modifications entrent en vigueur et s'imposent à tous les Membres et Emetteurs dès leur publication par Euronext selon les modalités prévues à l'article 1501 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.

Si une modification des Règles, autre que celles requises par le Droit Communautaire ou la législation nationale, affecte de façon notable les droits ou obligations des Membres, dans leur ensemble ou catégoriellement, tout Membre ainsi affecté a la faculté d'abandonner sa qualité de Membre d'Euronext en notifiant par écrit sa décision à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans un délai de 5 Jours de Négociation courant à partir de la date de la publication de la modification concernée.

1.5 PUBLICATION ET COMMUNICATIONS

1501 Euronext publie les présentes Règles, leurs modifications et les Avis en les diffusant auprès de ses Membres ou des Emetteurs, ou de la catégorie de Membres ou Emetteurs concernés, soit via son système de négociation, soit dans ses publications périodiques, soit, le cas échéant, en les notifiant individuellement.

1502 En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Membre ou un Emetteur dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification.

Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou transmise à son numéro de télécopie ou, le cas échéant, à son adresse de courrier électronique, à cette différence près que toute notification ou communication de cette nature qui aura été envoyée par courrier ordinaire sera réputée avoir été reçue le deuxième, le quatrième ou le septième Jour de Négociation suivant la date à laquelle l'enveloppe a été affranchie par la poste, selon que la notification est expédiée, respectivement, à l'intérieur d'un même pays, dans le territoire d'un autre Etat Membre ou dans celui d'un pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen.

Toute notification ou communication de ce type destinée à un Membre ou un Emetteur sera envoyée au numéro de télécopie, à l'adresse ou à l'adresse de courrier électronique notifiée par écrit à Euronext par ce Membre ou cet Emetteur. Pour les Membres, une telle notification doit être faite conformément à l'article 2.7 ou 3.7 selon le cas.

1503 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux, y compris les conversations tenues depuis ses locaux en utilisant des équipements de télécommunication portables. L'Entreprise de Marché d'Euronext détermine les conditions dans lesquelles elle conserve ces enregistrements.

1.6 OBLIGATION DE MOYENS

1601 Sous réserve des Réglementations Nationales, les Entreprises de Marché d'Euronext mettent en œuvre des moyens raisonnables pour contrôler le respect des Règles par les Membres et Emetteurs, les faire appliquer et d'organiser des marchés justes, ordonnés et efficients.

1602 Sous réserve des Réglementations Nationales, lorsqu'elle fournit des moyens de négociation des Instruments Financiers Admis et les services associés, ainsi que des infrastructures et liaisons de télécommunications, Euronext agit selon une obligation de moyens dans la limite de son intérêt commercial.

1.6A CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS

1601A Toute information relative aux activités d'un Emetteur, d'un Membre ou d'une personne demandant l'attribution du statut de Membre, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve de l'article 1602A, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Personne concernée.

1602A L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :

- (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (ii) la Chambre de Compensation ou un organisme de règlement-livraison ;
- (iii) pour les Emetteurs, l'Etablissement Chargé du Service Financier ou l'Introducteur précisément désigné par l'Emetteur ;
- (iv) Une Autorité Compétente ; ou
- (v) Toute Personne ou entité qui à l'appréciation d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction,

sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1602A soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.

1.7 DROIT APPLICABLE

1701 Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits ou exécutés sur les divers Marchés Euronext et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1702, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence :

- (i) au droit hollandais, pour ce qui est d'Euronext Amsterdam, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux hollandais, sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (ii) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (iii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (iv) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
- (v) au droit anglais et gallois, pour ce qui est de LIFFE A&M et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux anglais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;

1702 Euronext et le Membre peuvent convenir par écrit d'un autre droit applicable et déterminer d'autres tribunaux compétents que ceux prévus par l'article 1701, à l'exception des dispositions relatives aux ordres ou aux Transactions produits ou exécutés sur les Marchés Euronext et de toute matière s'y rattachant.

1703 Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.

1.8 ENTREE EN VIGUEUR

1801 Un Avis d'Euronext annonce la date à compter de laquelle les présentes Règles entrent en vigueur.

CHAPITRE 2 : LES MEMBRES DES MARCHES D'EURONEXT

2.1. QUALITE DE MEMBRE DES MARCHES D'EURONEXT ET ACTIVITES DE NEGOCIATION

- 2101 Qualité de Membre des Marchés d'Euronext
- 2101/1 Toute personne souhaitant devenir membre d'un Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext ou d'un Marché de Titres d'Euronext doit en faire la demande conformément au présent Chapitre 2. L'admission d'une Personne comme Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas) est soumise à l'accord écrit préalable de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Après avoir obtenu l'admission auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vertu du présent Chapitre 2, la Personne sera désignée comme un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou un Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas).
- 2101/2 Les droits et obligations d'un Membre sont définis par les présentes Règles, par le Contrat d'Admission ainsi que par tout autre contrat spécifique prévu par les présentes Règles.
- 2101/3 La qualité de Membre ou les droits découlant de cette qualité ne peuvent en aucun cas être transférés (à l'exception de la restructuration de l'entreprise sans changement de la structure de l'actionnariat et sous réserve de l'autorisation écrite préalable d'Euronext) ou grevés de charges par ou pour le compte du Membre.
- 2102 Les différentes qualités
- 2102/1 La qualité d'un Membre est déterminée à partir de ses agréments, autorisations ou habilitations par l'autorité compétente, lorsqu'ils sont obligatoires, bien que le Membre puisse restreindre en deçà de ce périmètre ses activités sur un ou plusieurs Marchés d'Euronext.

2.2. CONDITIONS RELATIVES A L'OBTENTION DU STATUT DE MEMBRE

- 2201 Conditions d'éligibilité
- 2201/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente détermine si un candidat ne disposant pas préalablement de la qualité de Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou de Membre des Marchés de Titres d'Euronext (selon le cas) remplit les conditions suivantes :
- (i) pour les Entreprises d'Investissement ou Etablissements de Crédit :
 - (a) qu'ils soient agréés par les autorités compétentes du pays d'origine pour une activité de négociation ; et
 - (b) le cas échéant, qu'ils aient notifié à l'autorité compétente leur volonté d'exercer leurs droits en vertu du passeport EEE dans le pays dans lequel est établie l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

- (ii) pour une Entreprise Non-MIF :
 - (a) qu'elle soit agréée, autorisée ou habilitée par l'Autorité Compétente ou une autre autorité concernée à exercer l'activité de négociation sur le marché ou, en l'absence de tels agrément, autorisation ou habilitation, qu'elle puisse démontrer d'une autre manière qu'elle dispose de l'honorabilité et des compétences requises ; et
 - (b) qu'elle bénéficie d'une réputation commerciale appropriée pour être admise en qualité de Membre ;
 - (iii) que son personnel dispose des qualifications et de l'expérience nécessaires à la mise en place et la gestion des procédures internes et des mesures de contrôle adéquates relatives à ses activités prévues sur le marché ;
 - (iv) que, le cas échéant, elle a conclu tout contrat prévu par les présentes Règles et satisfait aux obligations techniques imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
 - (v) qu'elle puisse démontrer que son personnel parle couramment l'anglais ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
 - (vi) qu'elle puisse démontrer qu'elle présente des ressources suffisantes pour le rôle qu'elle entend jouer sur le marché ; et
 - (vii) qu'elle remplit tout autre critère qui peut être imposé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, tel que publié par Avis.
- 2201/2 Les personnes physiques et les entreprises individuelles ne peuvent pas devenir Membres des Marchés de Titres d'Euronext.
- 2201/3 La qualité de Membre d'un Marché d'Euronext ne confère à son titulaire aucun droit de participer ou de voter aux assemblées de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et ne confère aucun droit de créance sur l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 2201/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend en considération que des candidatures à la qualité de Membre de la part de personnes établies dans des pays présentant un cadre réglementaire satisfaisant, notamment en matière de :
- (i) surveillance des activités d'investissement ; et
 - (ii) d'accord d'échange d'informations et de coopération entre les autorités de surveillance du pays concerné et les Autorités compétentes ou, lorsque cela est permis par la Réglementation nationale, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 2202 Personnes Responsables et négociateurs
- 2202/1 Le Membre doit s'assurer qu'il dispose d'un nombre suffisant de Personnes Responsables eu égard à la nature et à la taille des activités de négociation. La Personne Responsable a la charge des activités de négociation conduites :
- (i) sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, sous son Mnémonique de Négociation Individuel, et/ou
 - (ii) sur les Marchés de Titres d'Euronext, sous son autorité,
- et peut être lui-même un négociateur ou responsable de la négociation.

2202/2 Afin de répondre aux exigences du présent Article 2202, une Personne Responsable doit, conformément aux obligations imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, être suffisamment formée et entièrement familiarisée avec les Règles et les Procédures de Négociation. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut imposer des obligations (et les publier dans un Avis) relatives à la formation et à la compétence requise pour des Personnes Responsables.

2202/3 Sous réserve des restrictions imposées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, les négociations peuvent être effectuées par des Personnes Responsables ou par d'autres personnes physiques au sein du Membre, selon son choix, à condition que ces personnes soient aptes et suffisamment formées conformément aux Règles. Les négociateurs qui ne sont pas des Personnes Responsables ne peuvent introduire des ordres sur des Instruments Dérivés que sous le ou les Mnémonique(s) de Négociation Individuel(s) d'une Personne Responsable enregistrée pour le Membre. S'agissant de la négociation de Titres, les négociateurs doivent introduire leurs ordres sous le contrôle général d'une Personne Responsable.

2.3. PROCEDURE D'ADMISSION

2301 Introduction de la demande

2301/1 Les candidats adressent une demande d'admission écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente comprenant, notamment, les informations et documents que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime selon son seul jugement pertinents pour examiner la demande.

2301/2 Un Membre qui souhaite agir en une autre qualité que celle au titre de laquelle il est déjà admis ou qui souhaite étendre ses activités à un autre Marché d'Euronext soumet une demande écrite à cet effet à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302 Dossier de candidature

2302/1 La demande d'admission en qualité de Membre se fait au moyen d'un formulaire établi par Euronext, en anglais ou dans la langue ou l'une des langues de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat des informations et des documents complémentaires et peut, si elle l'estime nécessaire, opérer des recherches afin de vérifier les informations fournies par le candidat. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut exiger du candidat, ou d'un ou plusieurs représentants du candidat, de comparaître à un entretien organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2302/3 Le candidat autorise l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents dûment habilités à effectuer durant les heures de travail normales des inspections sur place portant sur les activités sur les Marchés d'Euronext si l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'estime utile, à sa discrétion. En outre, le candidat ou le Membre s'engagent à agir de bonne foi pour fournir toute information ou apporter toute modification à ses systèmes d'information requise par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suite à cette inspection.

2303 Décision d'admission

2303/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, après réception d'une demande d'admission en qualité de Membre et de toute information complémentaire demandée par celle-ci, approuve ou rejette cette demande, à sa discrétion, ou approuve cette demande moyennant les conditions ou restrictions qu'elle estime appropriées. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente notifie sa décision au candidat par écrit.

- 2303/2 Sans préjudice des dispositions de l'Article 2303/3 et sous réserve de l'Article 1.6A, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente assure la confidentialité de toute information qui lui aurait été remise par un Membre ou candidat Membre lors de sa demande d'admission en qualité de Membre ou qu'elle aurait obtenue dans le cadre de l'examen de cette demande.
- 2303/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe les Autorités Compétentes, les autres Entreprises de Marché d'Euronext, et, selon le cas, la ou les Chambre(s) de Compensation de l'admission de nouveaux Membres ainsi que de la date à partir de laquelle le nouveau Membre est admis ou commence ses activités de négociation.
- 2303/4 Lorsqu'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente décide de refuser une demande, elle est tenue de le notifier au candidat par écrit dans les plus brefs délais. Le candidat dispose d'un délai de sept jours à compter de la réception de la notification de cette décision, pour exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'elle lui fournisse, dans les sept jours suivant la réception d'une telle demande écrite, des explications supplémentaires quant à sa décision.

2.4. OBLIGATIONS PERMANENTES DES MEMBRES

2401 Le Membre doit de manière permanente :

- (i) respecter les Règles en vigueur et prendre toutes mesures prescrites par celles-ci ;
- (ii) remplir ses obligations découlant du Contrat d'Admission et, le cas échéant, de toute autre convention à laquelle l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et le Membre sont parties ;
- (iii) payer les redevances et commissions facturées par Euronext dans les conditions définies par Euronext et communiquées aux Membres ;
- (iv) autoriser Euronext ou ses agents dûment habilités à effectuer des contrôles sur place pendant les heures de travail normales dans tout lieu d'activité du Membre ou ses Affiliés, et fournir dans les meilleurs délais toute information ou document que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou ses agents estiment utiles aux fins de ces contrôles ;
- (v) respecter les obligations techniques de la Plate-Forme de Négociation d'Euronext correspondante et de tout autre système ou réseau informatique utilisé par Euronext, telles qu'énoncées dans les contrats correspondants ;
- (vi) notifier dans les meilleurs délais et par écrit à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tout changement relatif aux éléments constitutifs du dossier d'admission en qualité de Membre, y compris à titre non limitatif toute information concernant l'agrément, l'autorisation ou l'habilitation octroyés au Membre pour fournir des Services d'Investissement ;
- (vii) informer de manière préalable et par écrit l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de tout fait ou circonstance qui peut affecter la forme juridique ou l'organisation du Membre ou ses activités de négociation sur les Marchés d'Euronext, y compris à titre non limitatif tout regroupement, restructuration, fusion, changement de raison sociale, changement de contrôle ou événement similaire auquel le Membre est ou sera partie et fournir toute information complémentaire à la demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

- (viii) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente l'ouverture ou l'anticipation d'une faillite, d'une procédure d'insolvabilité, d'une liquidation, d'une mise sous administration judiciaire ou de toute procédure d'insolvabilité équivalente, y compris une procédure amiable, affectant le Membre ou auquel un Membre peut être partie dans tout pays ;
- (ix) transmettre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente les coordonnées des représentants du Membre dans les conditions fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente ainsi que tout changement relatif à ces données (notamment les changements d'adresse du Membre) dans les plus brefs délais ;
- (x) s'assurer que toute description de sa qualité de Membre ou des services qu'il peut prester, dans la forme et le contexte dans lesquels elle apparaît ou est utilisée, ne présente pas de manière erronée la portée de la qualité dont il bénéficie en vertu des Règles auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
- (xi) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la suspension ou la résiliation de sa Convention de compensation ;
- (xii) notifier immédiatement à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente un manquement aux obligations visées à l'article 2501/2 ; et
- (xiii) mettre en œuvre et maintenir des procédures adéquates de contrôle interne portant sur son activité sur le marché.

2.5. MODALITES DE COMPENSATION

- 2501 Modalités générales de compensation
- 2501/1 Un Membre des Marchés désirant négocier sur les Marchés d'Euronext autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit être partie à une Convention de Compensation relative aux Instruments Financiers qu'il est autorisé à négocier, mais non à compenser.
- 2501/2 Les Membres qui ne sont pas adhérents compensateurs doivent à tout moment avoir déposé auprès de leur adhérent compensateur un dépôt de garantie adéquat par rapport à leurs obligations de couverture.
- 2501/3 Un Adhérent compensateur doit notifier à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente tout manquement à l'article 2501/2 commis par un Membre qu'il compense.
- 2502 Conventions de Compensation
- 2502/1 Tout Membre désirant négocier :
- (i) sur les Marchés de Titres d'Euronext ; ou
 - (ii) sur les Marchés d'Instruments Financiers Dérivés d'Euronext à l'exception de ceux compensés par LCH.Clearnet Limited,
- autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit conclure pour les Instruments Financiers qu'il n'est pas autorisé à compenser une Convention de Compensation se conformant aux Règles de Compensation de LCH.Clearnet S.A. en vigueur.
- 2502/2 Tout Membre désirant négocier des Instruments Dérivés compensés par LCH.Clearnet Limited autrement qu'en qualité de client d'un autre Membre doit utiliser la Convention de Compensation établie par LIFFE A&M pour les Instruments Dérivés qu'il n'est pas autorisé à compenser.

2502/3 Euronext peut modifier ou adapter les dispositions du présent article 2502 afin de prendre en compte l'interopérabilité avec d'autres chambres de compensation.

2.6. EXTENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

2601 Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext

2601/1 Un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext souhaitant étendre sa qualité de Membre à un autre Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext doit soumettre une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de qui le Membre du Marché d'Instruments Dérivés d'Euronext fait sa demande vérifie que le Membre remplit les conditions supplémentaires, requises le cas échéant, pour obtenir cette qualité.

2602 Marchés de Titres d'Euronext

2602/1 A compter de l'admission par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément au présent Chapitre 2 et de l'accomplissement des exigences de procédure qui peuvent être prises par Avis, une Personne autre qu'une Entreprise Non-MIF peut devenir Membre et jouit de la capacité de négocier sur les Marchés de Titres d'Euronext gérés par les autres Entreprises de Marché d'Euronext Compétentes, avec le même statut et en étant soumise aux mêmes restrictions que celles imposées sur les marchés gérés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

2602/2 Une Entreprise non-MIF Membre des Marchés de Titres d'Euronext qui souhaite étendre sa qualité de Membre à d'autres Marchés de Titres d'Euronext doit soumettre une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente auprès de laquelle est faite la demande peut effectuer les contrôles nécessaires afin de vérifier si le Membre satisfait aux critères d'admission supplémentaires, requis le cas échéant.

2.7. REGISTRE DES MEMBRES

2701 Les Entreprises de Marché d'Euronext tiennent un registre des Membres, comportant notamment les coordonnées et le statut des Membres.

2702 Un Membre est réputé avoir élu domicile à l'adresse indiquée par lui dans le Contrat d'Admission ou à la dernière adresse qu'il a expressément notifiée par la suite, par écrit, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon le cas.

2.8. RENONCIATION, SUSPENSION ET RETRAIT

2801 Renonciation

2801/1 Un Membre peut renoncer à sa qualité de Membre d'un ou de plusieurs Marchés d'Euronext en transmettant à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une notification écrite indiquant sa volonté de renoncer à sa qualité de Membre ("notification de renonciation").

2801/2 Sous réserve de la Réglementation Nationale, une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, à sa seule discrétion, différer la date d'entrée en vigueur de la renonciation si elle l'estime nécessaire en vue de la protection des clients ou dans l'intérêt du marché. Dans un tel cas, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut dispenser le Membre de tout ou partie des contributions et des frais occasionnés pendant la période suivant la date à laquelle sa notification de renonciation aurait sinon pris effet.

- 2801/3 Tous les montants dus par le Membre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de sa renonciation conformément à l'Article 2801/1. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.
- 2801/4 La renonciation du Membre prend effet à compter de la date précisée par écrit par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à ce Membre.
- 2802 Suspension et retrait
- 2802/1 Nonobstant les dispositions applicables du Chapitre 9, le cas échéant, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend pour une durée déterminée, en tout ou partie, les activités de négociation du Membre et peut mettre fin à sa qualité de Membre dans chacune des circonstances suivantes :
- (i) le Membre n'exécute pas, ou exécute avec retard, l'une quelconque des obligations de ce Membre en vertu du Contrat d'Admission ou de toute autre convention à laquelle tant l'Entreprise Marché d'Euronext Compétente que le Membre sont parties et pour laquelle un tel manquement constituerait une violation par le Membre de ses obligations en vertu des présentes Règles ; ou
 - (ii) le décès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, s'agissant d'une personne physique. Cependant, des représentants personnels du défunt peuvent conserver la qualité de Membre pour une période de six mois maximum suivant la date du décès afin de déterminer de manière adéquate les modalités de clôture des positions ouvertes du Membre; ou
 - (iii) la dissolution du Membre, s'agissant d'une personne morale ou d'un groupement; ou
 - (iv) la cessation des paiements ou la convocation des créanciers à une réunion par le Membre; ou
 - (v) la réception par le Membre, qu'il soit une personne physique ou un groupement, d'une ordonnance de mise sous séquestre ou de mise en faillite visant le Membre ou tous ses associés; ou
 - (vi) le Membre est une personne morale pour laquelle un liquidateur ou un administrateur a été nommé ou ayant déposé une demande de mise en liquidation ou pour laquelle la liquidation a été prononcée (sauf le cas d'une liquidation consentie volontairement dans le cadre d'une fusion ou d'une restructuration ayant reçu une approbation préalable de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente) ou si une quelconque autre procédure de dissolution a été mise en oeuvre; ou
 - (vii) l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre le Membre ou toutes autres procédures jugées similaires; ou
 - (viii) la demande d'admission en qualité de Membre comporte des erreurs ou omissions importantes ou sont de nature à induire en erreur; ou
 - (ix) le retrait ou l'expiration sans renouvellement de l'agrément, autorisation ou habilitation du Membre émis par l'Etat d'Origine, en vue de fournir des Services d'Investissement et ayant pour conséquence un manquement du Membre aux obligations inhérentes à sa qualité de Membre en vertu de l'Article 2201; ou
 - (x) le Membre viole les dispositions de l'article 2501/2; ou
 - (xi) la suspension ou la perte par le Membre de la qualité d'Adhérent Compensateur ou, selon le cas, la résiliation de la Convention de Compensation.

- 2802/2 Tout retrait de la qualité de Membre en vertu de l'Article 2802/1 est décidé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, en tenant compte du degré de continuité ou de gravité de l'événement en question. La décision de suspension ou de retrait est notifiée par écrit au Membre.
- 2802/3 Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des règles du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut retirer la qualité de Membre des Marchés de Titres d'Euronext si le Membre :
- (i) n'a pas commencé son activité de négociation dans les trois mois suivant son admission en qualité de Membre des Marchés de titres d'Euronext ; ou
 - (ii) a cessé d'exercer régulièrement l'activité de négociation d'Instruments Financiers pour compte de tiers ou pour compte propre pendant une période de six mois consécutifs.
- 2802/4 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus ou dont la qualité de Membre est retirée peut demander, à tout moment, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de rapporter la suspension ou le retrait. Le cas échéant, le Membre fournit, lors de cette demande, à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente toute information que celle-ci peut exiger. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une telle demande ou réintégrer le Membre ou rétablir ses droits de négociation, soit sans condition, soit selon les conditions que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente estime appropriée. Le Membre peut, dans les sept jours suivant la réception de la notification de la décision, exiger, par écrit, de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente des explications supplémentaires quant à sa décision dans les sept jours suivant la réception de la demande écrite du Membre.
- 2802/5 Un Membre dont les droits de négociation sont suspendus en tout ou partie pour une période quelconque :
- (i) ne peut négocier en tant que Membre pendant la période de suspension (sauf si les Règles le permettent en vue de la clôture de ses positions ouvertes et de celles de ses Clients) ; mais
 - (ii) demeure responsable de toutes ses obligations attachées à la qualité de Membre, y compris le paiement de toute contribution et de tout frais en vertu des Règles.
- 2802/6 Sans préjudice de ce qui précède, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée continue à être soumise aux Règles et à la compétence de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour tous les actes et omissions commis pendant qu'il était Membre, pour une période de douze mois à compter de la date à laquelle le retrait de la qualité de Membre a pris effet. En outre, une Personne dont la qualité de Membre a été retirée perd tout droit à l'activité de négociation sans pour autant pouvoir prétendre à un remboursement des redevances payées pour l'exercice de ce droit.
- 2802/7 Toutes les sommes dues par un Membre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente deviennent immédiatement exigibles à compter de la notification de la suspension ou du retrait de la qualité de Membre en application de l'Article 2802/2. Le Membre s'acquitte de la totalité des obligations qui lui incombent, vis-à-vis de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. Le Membre doit restituer à l'Entreprise de Marché Euronext Compétente, à sa demande, tout logiciel, matériel et documentation qui aurait été mis à sa disposition par Euronext.
- 2803 Notification de renonciation, de suspension et de retrait de la qualité de Membre
- Euronext informe sans délai les Autorités Compétentes et, le cas échéant, la ou les Chambres de Compensation de la renonciation, de la suspension ou du retrait, ainsi que de la fin de cette suspension, de la qualité de Membre de toute Personne.

CHAPITRE 3 : MODALITES D'ACCES AU MARCHE

3.1. ADMISSION CROISEE

- 3101/1 Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent, individuellement ou ensemble, conclure un accord avec une autre bourse gérant un Marché Réglementé ou d'autres marchés organisés soumis à des normes équivalentes reconnues par L'Autorité Compétente, afin de déterminer, sur une base réciproque, les conditions spécifiques d'admission des membres de ces marchés. Pour l'application du présent Article 3.1 un tel Marché Réglementé ou marché organisé est appelé un « Marché Partenaire ».
- 3101/2 Une Personne ayant accès aux Marchés d'Euronext par le biais d'un accord d'admission croisée tel que prévu par l'article 3101/1 est appelée un « Membre Croisé ». Sauf disposition contraire dans l'accord concerné, un Membre Croisé ne peut pas bénéficier d'autres accords d'admission croisée mis en place par Euronext.
- 3101/3 Le Membre Croisé est soumis aux Règles de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente telles qu'amendées par les dispositions de l'accord d'admission croisée. Réciproquement, le Membre respecte les règles des Marchés Partenaires où il négocie.
- 3101/4 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe le marché avec lequel le Marché d'Euronext a conclu un accord d'admission croisé, de l'admission d'un nouveau Membre Croisé et de la résiliation ou de la suspension de la qualité de Membre d'un Membre Croisé.
- 3101/5 Après la résiliation d'un accord d'admission croisée, le Membre Croisé peut choisir de rester Membre. Dans ce cas, il sera soumis aux dispositions des Règles et les dispositions prévues antérieurement dans l'accord résilié ne seront plus d'application.

3.2 DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES CLIENTS

- 3201/1 L'accès donné par un Membre à ses Clients par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique doit être contrôlé de manière adéquate conformément aux dispositions de l'article 8106.
- 3201/2 Les activités engagées par un Client sur les Marchés d'Euronext par le biais de Systèmes de Routage d'Ordres Electronique sont effectuées au nom du Membre qui en demeure en permanence entièrement responsable.

3.3. DISPOSITIFS D'ACCES ELECTRONIQUE POUR LES AFFILIES

3301/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut prendre en considération une demande d'un Membre souhaitant obtenir un accès direct à un Marché d'Euronext pour ses Affiliés.

3301/2 Pour l'application du présent article, il est entendu par Affilié toute Personne :

- (i) détenant 95% ou plus du Membre ; ou
- (ii) étant détenue à 95% ou plus par le Membre ; ou
- (iii) étant détenue à 95% ou plus par un tiers qui détient également 95% ou plus du Membre.

Toute réponse favorable à une demande d'accès pour des Affiliés est notifiée par écrit au candidat par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3301/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend en considération que les demandes ayant trait à des Affiliés établis dans des pays disposant d'un environnement réglementaire satisfaisant relativement :

- (i) au contrôle des activités d'investissement ; et
- (ii) à l'échange d'informations et à la collaboration entre l'organisme de contrôle du pays concerné et les Autorités Compétentes ou, si la Réglementation Nationale le permet, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

3301/4 Les activités poursuivies par un Affilié sur les Marchés d'Euronext sont effectuées au nom du Membre et le Membre demeure en permanence entièrement responsable de cette activité.

CHAPITRE 4: REGLES DE NEGOCIATION DES TITRES

4.1 DISPOSITIONS GENERALES

4101 Champ d'application du Chapitre 4

Le présent chapitre établit les règles applicables à la négociation sur les Marchés de Titres d'Euronext.

4102 Jours de négociation

Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis des Entreprises de Marché d'Euronext, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.

4103 Monnaie de négociation

Les ordres d'achat ou de vente de Titres doivent être exprimés dans la monnaie retenue par les Entreprises de Marché d'Euronext pour la catégorie de Titres concernée.

4104 Codes identifiants de négociation

Les Entreprises de Marché d'Euronext définissent des codes identifiant les Titres dans ses systèmes de négociation. Elles peuvent à leur seule initiative les modifier ou les réaffecter. Les Emetteurs des Titres concernés ne sauraient prétendre à aucun droit sur lesdits codes.

4105 Procédures techniques d'utilisation des systèmes

Lorsqu'ils négocient sur un Marché de Titres d'Euronext, les Membres d'un Marché de Titres doivent se conformer aux conditions techniques d'utilisation et aux procédures opérationnelles applicables aux systèmes et réseaux utilisés par Euronext, telles que précisées par celle-ci.

4106 Responsabilité des Membres

Dans le cadre de son activité sur les Marchés de Titres d'Euronext ou toute activité liée, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext est tenu responsable des actes et de la conduite de toutes les Personnes Responsables enregistrées sous son nom et de tous individus négociant sous l'autorité des Personnes Responsables. En particulier, un Membre des Marchés de Titres d'Euronext sera tenu responsable de toute violation d'obligation du fait de ces personnes et pourra être sanctionné au titre des présentes Règles.

- 4107 Apporteurs de liquidité
- 4107/1 Lorsque l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente considère qu'il est dans l'intérêt du marché d'améliorer la liquidité du marché d'un Instrument Financier Admis, elle peut conclure des contrats avec un ou plusieurs Membres (ou, lorsque le Livre II applicable l'autorise, un ou plusieurs Clients agissant pour compte propre), acceptant de jouer le rôle d'Apporteur de Liquidité pour cet instrument. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente détermine les nombres minimum et maximum d'Apporteurs de Liquidité pour le Titre concerné.
- 4107/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et met régulièrement à jour la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs activités conformément à l'article 1501.

4.2 LES ORDRES

- 4201 Champ d'application de la section 4.2

La présente section s'applique uniquement à la production par les Membres des Marchés de Titres dans le Carnet d'Ordres Central d'un Marché de Titres d'Euronext d'ordres d'achat ou de vente de Titres. Ses dispositions ne font pas obstacle à des stipulations d'ordres particulières convenues entre les Membres de Marchés de Titres et leurs Clients.

Un Membre peut refuser d'exécuter des ordres soumis à des conditions suspensives ou résolutoires, ou d'autres conditions de validité non prévues par le présent chapitre.

- 4202 [Réservé]

- 4203 Stipulations et mentions générales

- 4203/1 Mentions minimales

Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit comporter au moins les indications suivantes :

- (i) le Titre sur lequel il porte ou le code identifiant attribué par les Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) le sens, acheteur ou vendeur ;
- (iii) une quantité ;
- (iv) les conditions de prix ;
- (v) la précision de la nature de l'intervention :
 - a) pour compte propre ;
 - b) pour le compte propre d'un Affilié ayant obtenu un accès direct en vertu de l'article 3.3 ;
 - c) pour compte de tiers ;
 - d) dans le cadre d'un contrat d'Apport de Liquidité ;

Par ailleurs, lorsqu'il négocie un panier de Titres avec une même contrepartie par le biais d'Applications garanties, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext précise pour chacune de ces Applications garanties qu'elle s'intègre dans une Négociation de Panier.

Lorsqu'il produit un ordre, le Membre des Marchés de Titres d'Euronext peut également lui attribuer une des conditions spéciales visées à l'article 4204/6.

- 4203/2 Quotité
- Toutes les quantités sont négociables, sous réserve de restrictions particulières pour certains types de Titres précisées par Avis.
- 4203/3 Durée de validité
- Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central peuvent être valables pour le Jour de Négociation, jusqu'à une certaine date ou bien à révocation dans la limite de 365 jours civils. Par défaut, un ordre est considéré comme valable pour le Jour de Négociation.
- 4203/4 Evénements
- Les ordres en attente d'exécution sur un Titre donné sont annulés dans le Carnet d'Ordres Central en cas d'annonce ou de survenance d'événements, identifiés par Avis, affectant l'Emetteur concerné et qui sont de nature à avoir une influence notable sur le cours du Titre.
- Les Membres des Marchés de Titres doivent convenir avec leurs Clients si les événements susvisés appellent un renouvellement exprès des ordres ou si les Membres des Marchés de Titres sont autorisés à ressaisir les ordres après les éventuels ajustements de prix ou de quantité nécessaires.
- 4203/5 Modification et annulation
- Tout ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central peut être modifié ou annulé tant qu'il n'a pas été exécuté. Une augmentation de quantité ou une modification de la limite de prix entraîne la perte de la priorité temporelle.
- 4204 Typologie des ordres et paramètres d'exécution
- 4204/1 Ordres « au marché »
- Les ordres au marché ne comportent pas de limite de prix et sont destinés à être exécutés aux différents prix successifs déterminés par le système de négociation d'Euronext. Leur solde éventuel intègre le Carnet d'Ordres Central pour être exécuté dès que possible aux prix suivants.
- 4204/2 [Article réservé]
- 4204/3 Ordres « à cours limité »
- Les ordres à cours limité ne peuvent être exécutés qu'à la limite de prix fixée ou à un meilleur cours. La limite de prix doit être compatible avec l'échelon de cotation fixé par Avis.
- 4204/4 Ordres « à la meilleure limite »
- Les ordres à la meilleure limite sont des ordres d'achat ou de vente à exécuter immédiatement à la meilleure limite des ordres de sens opposé, en mode continu, ou au cours du fixing, dans ce dernier mode. Leur solde est converti en un ordre à cours limité au dernier cours d'exécution intégrant le Carnet d'Ordres Central.

- 4204/5 **Ordres « stop »**
- Les ordres stop sont des ordres qui se déclenchent en cas d'atteinte d'une certaine limite de prix sur le marché (ladite limite devant être atteinte ou franchie à la hausse pour un ordre d'achat, à la baisse pour un ordre de vente). Un ordre à seuil de déclenchement (« stop loss ») produit automatiquement dans le Carnet d'Ordres Central un ordre au marché. Un ordre à plage de déclenchement (« stop limit ») produit automatiquement un ordre à cours limité.
- 4204/6 **Conditions particulières d'exécution**
- Certains types d'ordres peuvent être exprimés avec les conditions suivantes d'exécution, suivant un tableau de compatibilité avec les types d'ordres établi par Avis :
- (i) les ordres « exécutés et éliminés » sont à exécuter pour le maximum possible, soit dès leur entrée en mode continu, soit à la confrontation générale des ordres en mode fixing, leur solde s'annulant immédiatement après ;
 - (ii) les ordres « exécutés ou bien éliminés » doivent être exécutés immédiatement et dans leur intégralité, et s'annulent à défaut ;
 - (iii) les ordres « à quantité minimale » doivent être exécutés immédiatement au moins pour la quantité minimale fixée, leur solde intégrant alors le Carnet d'Ordres Central. A défaut d'exécution immédiate dudit minimum, ils s'annulent ;
 - (iv) [Réservé]
 - (v) les ordres « à quantité cachée » ne sont produits et dévoilés dans le Carnet d'Ordres Central que par portions successives, devant, à l'exception de la dernière tranche, respecter un seuil minimum fixé par Avis, l'horodatage associé étant attribué suite à l'exécution de la tranche précédente.
- Les conditions mentionnées aux points (ii) et (iii) ci-dessus ne sont utilisables qu'en mode continu.

4.3 CYCLE DE NEGOCIATION

- 4301 **Principe général**
- Les Titres se négocient soit par appariement continu des ordres de sens opposé dans le Carnet d'Ordres Central, soit par fixing, c'est-à-dire confrontation générale des ordres après une période d'accumulation sans exécution.
- La répartition des Titres entre les modes continu et fixing est déterminée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sur la base de critères objectifs tels que, de manière non limitative, les volumes historiques ou anticipés, l'appartenance à un indice d'Euronext ou un autre indice reconnu internationalement, et la présence d'Apporteurs de Liquidité.
- 4302 **Négociation en continu**
- 4302/1 **Période de préouverture**
- Un fixing d'ouverture a lieu au début de chaque Jour de Négociation avant démarrage de la négociation en continu, dans des conditions précisées par Avis.

- 4302/2 Session de négociation principale
- Après le fixing d'ouverture, la négociation se fait de manière continue : chaque ordre arrivant est confronté aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté, son solde éventuel intégrant le carnet sous réserve des conditions particulières d'exécution autorisées par l'article 4204/6.
- 4302/3 Période de clôture
- Sauf pour certains types de Titres déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, un fixing de clôture est organisé pour obtenir le dernier cours, dans des conditions précisées par Avis.
- 4302/4 Négociation au dernier cours traité
- A l'exception de certains types de Titres déterminés par l'entreprise de marché d'Euronext compétente, il est possible de produire durant une brève période, à la fin du Jour de Négociation, des ordres pour exécution au dernier cours traité.
- 4303 Fixing
- 4303/1 Période d'accumulation
- Chaque fixing commence par une période d'accumulation durant laquelle les ordres sont enregistrés sans donner lieu à Transactions. Durant ladite période, les Membres des Marchés de Titres peuvent entrer de nouveaux ordres ainsi que modifier ou annuler les ordres déjà présents. Un cours théorique indicatif, lequel représente le prix auquel l'algorithme du système parviendrait compte tenu de la situation du moment du Carnet d'Ordres Central, est diffusé continûment, en étant mis à jour au fur et à mesure de l'évolution de l'état du Carnet d'Ordres Central.
- 4303/2 Phase de détermination du prix
- A la fin de la période d'accumulation, le système cherche à déterminer un prix maximisant le volume exécuté, conformément à l'article 4401/3. Durant cette phase, il n'est pas possible d'entrer de nouveaux ordres ni de modifier, ni d'annuler, des ordres existants.
- 4303/3 Négociation au dernier cours traité
- Pour les Titres déterminés par l'entreprise de marché d'Euronext compétente, il est possible de produire durant une certaine période suivant le fixing des ordres pour exécution au cours résultant de la confrontation générale.
- 4304 Période de gestion du Carnet d'Ordres Central
- Durant une période suivant la fermeture de la négociation, précisée par Avis, les Membres des Marchés de Titres ont accès au Carnet d'Ordres Central tant pour entrer de nouveaux ordres que pour modifier ou annuler les ordres existants pour le Jour de Négociation suivant.

4305 Négociation Hors Séance

4305/1 Intervalle de prix

Sans préjudice des règles applicables aux Négociations de Bloc, les Transactions réalisées en dehors des sessions de négociation doivent s'effectuer dans un intervalle de prix de 1%, bornes incluses, de part et d'autre du dernier cours traité ou de la dernière valeur liquidative indicative diffusée s'agissant des Titres appartenant au segment NextTrack. La décision d'Euronext d'autoriser la négociation Hors Séance pour les Titres appartenant au segment NextTrack est subordonnée à la possibilité d'obtenir la valeur liquidative indicative dans des conditions satisfaisantes après la clôture de la négociation.

4.4 MECANISMES DE MARCHE

4401 Appariement des ordres et exécution

4401/1 Principe de priorité d'exécution des ordres

Dans le carnet d'ordres central, les ordres sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de prix.

Les ordres au même prix sont exécutés suivant un principe de stricte priorité de temps, excepté pendant la phase de négociation en continu pour les ordres au meilleur prix transmis par un Membre utilisant le Service d'appariement interne qui seront exécutés par priorité par rapport aux ordres des autres membres face à des ordres entrants de ce Membre.

4401/2 Négociation en continu

Durant la période de négociation en continu, chaque ordre arrivant est confronté immédiatement aux ordres de sens opposé présents en carnet pour déterminer s'il peut être exécuté. L'exécution s'effectue suivant le principe de priorité d'exécution des ordres. Le cours traité est déterminé par la limite de prix des ordres en carnet.

4401/3 Fixing

Le cours du fixing est le prix qui maximise le volume échangé, sur la base du carnet à l'issue de la période d'accumulation.

Les ordres au marché sont prioritaires sur les ordres à cours limité. De même, les ordres à la meilleure limite ont priorité sur les ordres à cours limité exprimés à une limite se trouvant égale au cours d'ouverture. Si plusieurs prix conduisent à un même volume maximum, le prix est déterminé en recherchant d'abord à minimiser le volume non exécuté, puis en tenant compte du sens des ordres non exécutés, et enfin du dernier cours traité sur le système électronique, ajusté des éventuelles opérations sur titres survenues depuis lors. Si un tel cours n'est pas disponible, un autre prix de référence, déterminé par Avis, est utilisé.

4402 Applications et opérations de contrepartie garanties

Une Application garantie consiste en la production et l'exécution simultanées au même cours par un seul Membre des Marchés de Titres d'Euronext de deux ordres client de sens opposés pour la même quantité d'un titre donné.

Dans le Carnet d'Ordres Central, les Applications garanties sont réalisables uniquement pour les titres négociés en continu, à un prix strictement compris entre les deux meilleures limites acheteur et vendeur du moment ou à un prix égal à l'une de ces deux limites.

Une opération de contrepartie garantie consiste pour un Membre des Marchés de Titres d'Euronext à traiter volontairement face à l'un de ses Clients et s'effectue dans les mêmes conditions qu'une Application garantie.

4403 Sécurité de la négociation

4403/1 Interruptions ou reports de volatilité

Si l'exécution d'un ordre produit dans le Carnet d'Ordres Central doit inévitablement conduire au franchissement d'un certain seuil de prix pour le Titre, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut en mode continu interrompre la négociation de tels ordres pour la partie susceptible d'être exécutée en dehors dudit seuil, ou en mode fixing reporter la confrontation générale des ordres.

Les seuils susmentionnés peuvent être déterminés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par rapport à un cours de référence statique ou dynamique, tel que précisé par Avis.

En phase de négociation continue, un fixing est organisé automatiquement avant la reprise de la négociation en continu.

En mode fixing, le report de volatilité consiste à reporter la confrontation générale des ordres au fixing suivant.

4403/2 Cas de suspension de négociation

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, de sa seule initiative ou sur demande motivée de l'Emetteur concerné, suspendre la négociation d'un Titre pour empêcher ou arrêter un fonctionnement erratique du marché.

Par ailleurs, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente suspend la négociation d'un Titre à la demande d'une Autorité Compétente.

4403/3 Annulation de transactions ou de cours

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut annuler de son propre chef des Transactions déjà enregistrées s'il lui apparaît qu'elles ont été effectuées :

- (i) en infraction à ses règles, en particulier à celles relatives au fonctionnement d'un marché équitable, ordonné et efficace ; ou dans des conditions incorrectes de négociation ; ou
- (ii) à la suite d'une erreur matérielle manifeste.

La capacité de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente à annuler des Transactions de sa propre initiative porte à la fois sur les négociations du Carnet d'ordres central et sur les négociations effectuées en dehors du Carnet.

En outre, à la demande d'une des contreparties :

- (i) L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut pour certains types de Titres annuler des Transactions effectuées à un cours aberrant ; ou
- (ii) L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut annuler des Transactions avec l'accord de la contrepartie, sur la base des explications fournies par le membre concerné.

L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente informe le marché de l'annulation, dans le périmètre défini à l'article 4503/1, dans les meilleurs délais si celle-ci intervient durant le cycle de négociation ou avant l'ouverture de la session suivante de négociation en cas d'annulation postérieure au cycle.

Il est précisé que L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ne prend pas en charge les conséquences de l'annulation sur les Transactions ultérieures. En particulier, ne sont pas annulées les Transactions qui venaient déboucler une position initiale ou celles exécutées suite au déclenchement d'ordres liés (notamment les ordres « stop »).

4403/4 A titre de précision, toute référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les besoins du présent article fait référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qui a admis l'Instrument Financier à la négociation.

4404 Négociation hors carnet d'ordres central

4404/1 Champ d'application

Le présent article 4404 définit en application des articles 18 à 20 du règlement européen 1287/2006 les transactions réputées effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext réglementé sans avoir été traitées dans le carnet d'ordres central, outre les négociations hors séance telles que visées à l'article 4305. Pour l'application du présent article, un Avis détermine les Titres assimilés à des Actions ou à des obligations.

4404/2 Négociation de bloc

Les Transactions portant sur des blocs de Titres admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext peuvent être réalisées en dehors du Carnet d'Ordres Central dans les conditions fixées au présent article 4404.

4404/2A Définition pour les Actions et titres assimilés

S'agissant des Actions et titres assimilés, une Négociation de Bloc s'entend d'une Transaction supérieure ou égale à l'un des seuils suivants :

- (i) pour les Actions, les seuils de « taille élevée par rapport à la taille normale du marché » visés au règlement européen 1287/2006 en fonction du « volume d'échanges quotidien moyen » tel que calculé par l'autorité compétente du marché le plus pertinent et publié par le CESR en application dudit règlement ;
- (ii) 1 500 000 euros pour les Titres appartenant au segment NextTrack ;
- (iii) 100 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode continu ;
- (iv) 50 000 euros pour les autres titres assimilés négociés en mode fixing.

Euronext révisé annuellement ceux des montants fixés ci-dessus qui sont de sa compétence, dans les conditions prévues à l'article 1402, sans préjudice d'éventuelles modifications plus rapprochées dictées par les conditions de marché.

Les Négociations de bloc portant sur des Titres appartenant au segment NextTrack doivent être effectuées à des cours compris dans les seuils de réservation.

4404/2B Définition pour les obligations et titres assimilés

S'agissant des obligations ou titres assimilés, les Négociations de Bloc s'entendent de Transactions d'un montant supérieur ou égal à :

- (i) 250 000 euros pour des obligations ou titres assimilés négociés en continu ;

- (ii) 100 000 euros pour des obligations ou titres assimilés négociés en mode fixing.
- 4404/3 Négociation autour ou au cours moyen pondéré
- 4404/3A Une Transaction au cours moyen pondéré du marché (dite « au VWAP [*value weighted average price*] du marché ») consiste pour un Membre à convenir avec son Client ou un autre Membre d'effectuer conformément aux dispositions du Manuel de négociation une Transaction à un prix se situant dans un intervalle de 1%, bornes incluses, autour du cours moyen pondéré des volumes qui se traiteront dans le Carnet d'ordres central du Titre sur une période de temps à venir.
- 4404/3B Euronext est seule compétente pour définir la méthode de calcul des cours moyens pondérés à utiliser comme référence pour faire enregistrer des Transactions de cette nature sur les Marchés de titres d'Euronext. En particulier, Euronext peut pour les besoins d'un tel calcul exclure certains types de Transactions dans des conditions fixées dans le Manuel de négociation.
- 4404/3C Seuls les Titres de capital admis à la négociation en continu peuvent donner lieu à l'usage de ce dispositif de Transactions au VWAP du marché.
- 4404/4 Couverture d'opérations liées sur les instruments financiers à terme (dites "delta neutre")
- Est considérée comme réalisée sur le marché réglementé de Titres géré par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente la transaction sur un titre admis aux négociations sur ce marché qui résulte d'une opération liée entre une option et son sous-jacent effectuée sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme géré par la même entreprise de marché d'Euronext, sous réserve que le prix du titre sous-jacent s'établisse dans un intervalle dont les modalités de calcul sont définies par instruction.
- 4404/5 Autres Transactions négociées
- Les autres Transactions négociées s'entendent de tous les autres types de négociations bilatérales exécutées en application du présent article 4404. Leur prix doit s'établir dans la fourchette moyenne pondérée reflétée par le carnet d'ordres central pour la quantité concernée, bornes incluses.
- 4.5 CONFIRMATION, DECLARATION ET PUBLICITE**
- 4501 Confirmation
- Les ordres produits dans le Carnet d'Ordres Central font l'objet d'un message d'acquiescement par les Entreprises de Marché d'Euronext, lesquelles leur attribuent un numéro séquentiel par Titre, communiqué au Membre des Marchés de Titres d'Euronext concerné.
- L'exécution partielle ou totale d'un ordre fait l'objet par les Entreprises de Marché d'Euronext d'un message de confirmation aux contreparties concernées, mentionnant le solde restant le cas échéant.
- 4502 Déclaration des Transactions
- 4502/1 Champ d'application
- Les présentes dispositions régissent uniquement les Transactions, c'est-à-dire les négociations faites dans le cadre des Règles des Marchés de Titres d'Euronext et s'entendent sans préjudice des obligations déclaratives fixées par les réglementations européennes et nationales transposant l'article 25.3 de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers.

- 4502/2 Transactions dans le Carnet d'Ordres Central
- Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont de manière immédiate et automatique considérées comme effectuées, et déclarées, sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 4502/3 Transactions hors Carnet d'Ordres Central
- Les Membres des Marchés de Titres d'Euronext ayant réalisé des Transactions hors carnet doivent immédiatement les déclarer à l'entreprise de marché d'Euronext compétente, en précisant s'ils ont agi pour compte propre ou compte de tiers.
- Il est précisé que le compte-rendu des Transactions au VWAP du marché doit être effectué immédiatement suivant la fin de la période convenue mentionnée à l'article 4405.
- Les Transactions effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central ne sont considérées comme effectuées sur le Marché de Titres géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente qu'à l'issue de leur déclaration, et sous réserve d'une possible annulation en application de l'article 4403/3.
- 4503 Publicité
- 4503/1 Champ de la publicité
- Pour l'application du présent article 4503, « publication » doit s'entendre comme la diffusion aux Membres des Marchés de Titres, à leurs Affiliés qui bénéficient d'un accès à la négociation avec l'accord de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en application de l'article 3.3, aux rediffuseurs d'information agréés et à toute Personne ayant conclu avec Euronext un contrat de distribution de bases de données.
- 4503/2 Transparence des offres et demandes
- Les Entreprises de Marché d'Euronext publient en continu :
- (i) le marché par ordres, lequel fait apparaître le détail de tous les ordres en carnet à un instant donné. Sa diffusion est suspendue si une procédure dite de « marché agité » est mise en oeuvre en raison d'une activité extrême ;
 - (ii) le marché par limites, lequel est constitué des cinq meilleures limites du carnet à l'offre et à la demande, à chaque limite étant associés le nombre d'ordres et la quantité totale dévoilée.
- Au cours de la période d'accumulation des ordres, les Entreprises de Marché d'Euronext diffusent en continu le cours théorique indicatif et les composantes du volume potentiellement exécutable à ce cours.
- 4503/3 Publicité des Transactions
- 4503/3A Transactions dans le Carnet d'ordres central
- Pour chaque Transaction conclue dans le Carnet d'Ordres Central, les Entreprises de Marché d'Euronext publient immédiatement la quantité, le prix et l'heure de la Transaction.
- Les Transactions effectuées par voie d'Application garantie sont publiées avec un indicateur spécial.

4503/3B Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des Actions ou des titres assimilés

S'agissant des Actions et assimilés, les régimes suivants s'appliquent :

- (i) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext ne s'est pas porté contrepartie sont publiées dès leur déclaration ;
- (ii) les Négociations de Bloc pour lesquelles un Membre des Marchés de Titres d'Euronext s'est porté contrepartie de son client sont publiées dans les délais suivants :
 - (a) pour les Actions, dans les délais fixés par le règlement européen 1287/2006 ;
 - (b) pour les autres titres assimilés, 60 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc inférieure à 5 fois le seuil concerné ;
 - (c) pour les autres titres assimilés, 120 minutes après leur déclaration pour une Négociation de Bloc supérieure ou égale à 5 fois le seuil concerné.
- (iii) Les Transactions négociées sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;
- (iv) Les Transactions au VWAP du marché sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur compte-rendu, sauf si elles remplissent les conditions de différé de publication des Négociations de Bloc ;
- (v) Les couvertures d'opérations liées sur les instruments financiers à terme sont identifiées en tant que telles et publiées immédiatement suivant leur réalisation ;
- (vi) Les Transactions conclues en dehors des Horaires de Négociation sont publiées avant l'ouverture du marché le Jour de Négociation suivant, sauf si leur caractère de Négociation de bloc leur confère un différé particulier.

4503/3C Transactions en dehors du Carnet d'ordres central sur des obligations ou des titres assimilés

L'entreprise de marché d'Euronext compétente élabore et diffuse au moins une fois par jour une information statistique relative aux négociations effectuées hors du carnet central pour chaque titre de créance, qui comporte les cours extrêmes, les premier et dernier cours traités ainsi que le volume cumulé par obligation ou titre assimilé.

4503/4 Utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres d'Euronext

L'utilisation des données de marché par les Membres des Marchés de Titres est régie par le contrat de distribution de bases de données de marché conclu avec Euronext.

4.6 COMPENSATION ET REGLEMENT-LIVRAISON

4601 Les Transactions effectuées sur un Marché de Titres d'Euronext sont compensées conformément aux Règles de Compensation. Leur règlement-livraison s'effectue via les systèmes désignés par Euronext.

4.7 HIERARCHIE DES DISPOSITIONS

4701 Pour les besoins de l'organisation de la négociation de Titres et jusqu'à l'achèvement du processus de mise en conformité des Livres II nationaux avec MIFID, le présent chapitre IV prévaut sur toute disposition du Livre II qui pourrait entrer en conflit sur de semblables sujets.

CHAPITRE 5 : REGLES DE NEGOCIATION DES INSTRUMENTS DERIVES

5.1. DISPOSITIONS GENERALES

5101 Champ d'application du Chapitre 5

Le présent chapitre édicte les règles applicables à la négociation sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext (« Euronext.liffe »).

5102 Jours de Négociation et Horaires de Négociation

5102/1 Le calendrier des Jours de Négociation d'une année civile est annoncé par un Avis d'Euronext.liffe, publié au plus tard le dernier Jour de Négociation de l'année civile précédente.

5102/2 Les heures d'ouverture et de clôture des marchés, ainsi que les heures d'ouverture et de clôture de la négociation au sein des horaires susmentionnés pour chaque Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis, sont fixées régulièrement et publiées par Euronext.liffe.

5103 Caractéristiques d'un Contrat

5103/1 Avant d'admettre aux négociations un Instrument dérivé en tant qu'Instrument financier admis, Euronext vérifie que la conception d'un tel Instrument dérivé permet une valorisation ordonnée et des conditions de règlement efficaces et rentre en conformité avec les dispositions de l'article 37 du règlement européen 1287/2006/EC du 10 août 2006.

5103/2 Les clauses spécifiquement applicables à un Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis sont publiées par Euronext.liffe en tant que Caractéristiques du Contrat.

5103/3 Ces Caractéristiques du Contrat peuvent être régulièrement modifiées. De telles modifications sont publiées dans un Avis. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente n'effectue aucune modification des Caractéristiques d'un Contrat sur des positions ouvertes, sauf dans des circonstances exceptionnelles ou dans l'intérêt de l'intégrité et du fonctionnement ordonné du marché.

5104 Mois de livraison, mois d'échéance et dates d'échéance

5104/1 Les mois de livraison, mois ou dates d'échéance, selon le cas, de tous les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis sont déterminés régulièrement et publiés par Euronext.liffe.

5105 Apporteurs de Liquidité

5105/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut conclure des accords avec des Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext ou des Clients desdits Membres afin de promouvoir la liquidité de certains Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis.

5105/2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et met régulièrement à jour la liste des Apporteurs de Liquidité et toute information pertinente relative à leurs engagements conformément aux Contrats d'Apport de Liquidité applicables.

- 5106 Procédures de Négociation
- 5106/1 Euronext.liffe met en place les procédures (« Procédures de Négociation ») qu'elle estime appropriées et notamment :
- (i) des procédures réglant la négociation sur LIFFE CONNECT® ; et
 - (ii) des procédures relatives à tout autre aspect des activités sur le marché.
- De telles procédures peuvent être introduites et modifiées régulièrement. Elles sont publiées par Euronext.liffe conformément à la Règle 1501.
- 5106/2 Les Procédures de Négociation s'imposent au même titre que les Règles.
- 5107 Responsabilité des Membres
- Dans le cadre de l'activité conduite sur les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext et toute autre activité liée, un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est tenu responsable des actes et conduite de toutes Personnes Responsables enregistrées sous son nom et toutes personnes négociant au travers d'un Mnémonique de Négociation Individuel (ITM) associé à ces Personnes Responsables comme si ces actes et conduite étaient le fait du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés Euronext. Il est précisé qu'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sera tenu responsable de la violation d'une obligation commise par une Personne Responsable enregistrée par lui en vertu des Règles ainsi que par toute personne négociant à travers un ITM associé à une Personne Responsable et pourra se voir imposer les sanctions prévues par les Règles.
- 5.2. ACCES A LIFFE CONNECT®**
- 5201 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente donne accès à LIFFE CONNECT® à un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext qui souhaite négocier des Instruments Dérivés mis à disposition par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour être négociés sur LIFFE CONNECT® à condition que le Membre ait conclu un Contrat d'Utilisation et de Licence et remplisse les conditions requises par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et celles des Règles et des Procédures de Négociation en vigueur.
- 5202 Conformément aux conditions visées à l'Article 5201, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :
- (i) suspendre l'accès général, ou l'accès via un ou plusieurs Mnémonique(s) de Négociation Individuel particuliers, d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à LIFFE CONNECT® après un avertissement écrit ou oral (suivi d'une confirmation écrite) ; ou
 - (ii) mettre fin à l'accès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à LIFFE CONNECT® par notification écrite.
- 5203 Il est entendu que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente :
- (i) met fin à l'accès d'un Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext à LIFFE CONNECT® ; et
 - (ii) annule tous les ordres existants introduits par ou au nom de ce Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext,
- si les droits à l'activité de négociation du Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont suspendus ou si celui-ci s'est vu retirer la qualité de Membre.

5.3. NEGOCIATION SUR LIFFE CONNECT®

5301 Négociation et appariement des ordres

5301/1 Les Instruments Dérivés sont négociés sur LIFFE CONNECT® par l'appariement continu des ordres de sens opposés du Carnet d'Ordres Central, conformément aux règles de priorité déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et publiées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation, selon le cas.

5302 Types d'ordres

5302/1 Les types d'ordres qui peuvent être introduits dans le Carnet d'Ordres Central sont :

- (i) les ordres à « cours limité » ;
- (ii) les ordres « au marché » ; et
- (iii) les ordres « au cours d'ouverture ».

Les Procédures de Négociation en vigueur précisent les conditions applicables à chaque type d'ordre pour chaque Instrument Dérivé qui est un Instrument Financier Admis.

5303 Exécution des ordres

5303/1 Les Transactions ne peuvent être exécutées sur LIFFE CONNECT® que sous un Mnémonique de Négociation Individuel attaché à une Personne Responsable.

5303/2 Toute Transaction, qu'elle soit exécutée dans le Carnet d'Ordres Central ou non, est effectuée conformément aux Procédures de Négociation mises en place par Euronext.liffe. Les Transactions ne peuvent avoir lieu qu'aux Jours de Négociation pendant les heures précisées à cet effet en vertu de l'Article 5102/2.

5303/3 Toute demande, toute offre et toute Transaction effectuée via un poste de travail de LIFFE CONNECT® s'imposent au Membre des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext dont le Mnémonique de Négociation Individuel a été utilisé pour effectuer ces demandes, offres ou Transactions, selon le cas.

5304 Relations contractuelles

5304/1 L'acceptation valable d'un ordre d'achat ou d'un ordre de vente valable donne lieu à une Transaction entre les Membres dont les négociateurs ont exprimé la demande ou l'offre et l'acceptation.

5304/2 S'agissant de LIFFE CONNECT®, l'appariement d'un ordre d'achat valable avec un ordre de vente valable par le Système Central de Négociation constitue pour l'application du présent Article 5304 l'acceptation valable d'un ordre d'achat ou de vente valable.

5.4. CESSATION, SUSPENSION ET NULLITE/ANNULATION DES TRANSACTIONS

5401 Cessation d'une session de Négociation

5402/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut mettre fin à une séance de négociation pour un ou plusieurs Instruments Dérivés dans le but de préserver le bon fonctionnement du marché. Les procédures de cessation ou de reprise d'une séance de Négociation sont détaillées dans les Procédures de Négociation.

- 5402 Suspension ou restriction de Négociation
- 5402/1 Sans préjudice des actions qui peuvent être prises en application du Chapitre 9, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut suspendre ou limiter l'accès à la négociation d'un Instrument Dérivé, ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire, en vue de maintenir le bon fonctionnement du marché. Toute suspension ou restriction ainsi que toute reprise de l'accès à la négociation, ou la mise en œuvre comme la révocation de toute autre mesure prise dans ce cadre, sont publiées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la façon jugée la plus adaptée aux circonstances et confirmées, le cas échéant, par Avis.
- 5403 Nullité et annulation des Transactions
- 5403/1 Une Transaction effectuée ou projetée peut être déclarée nulle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation.
- 5403/2 Une Transaction effectuée par erreur sur certains Instruments Dérivés désignés peut être déclarée nulle par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente aux conditions posées dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation.
- 5.5. APPLICATIONS ET TRANSACTIONS EN DEHORS DU CARNET D'ORDRES CENTRAL**
- 5501 Applications
- 5501/1 Les Applications sont autorisées dans les conditions précisées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et publiées par Euronext.liffe dans un Avis ou dans le Livre II des Règles, selon le cas.
- 5501/2 Les Applications portant sur des classes particulières d'Instruments Dérivés peuvent être soumises à des conditions ou à des restrictions complémentaires, notamment sur le cours des Transactions, fixées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les Procédures de Négociation.
- 5502 Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central
- 5502/1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans le Livre II des Règles ou dans les Procédures de Négociation les conditions auxquelles des Transactions peuvent être effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central.
- 5502/2 En vertu de la Règle 5502/1, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut fournir les dispositifs suivants pour les Instruments Dérivés qui sont des Instruments Financiers Admis :
- (i) la négociation de bloc ;
 - (ii) la négociation de base ;
 - (iii) l'allocation d'actifs ;
 - (iv) des opérations d' « against actuals » ;
 - (v) des corrections d'erreurs ; et
 - (vi) des corrections de prénégociation.

5502/3 En sus des dispositifs énumérés à l'article 5502/2, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut proposer des dispositifs qui ne rentrent pas dans le cadre d'un marché réglementé. Lorsque de tels dispositifs sont disponibles, le Livre II des Règles ou les Procédures de négociation, selon le cas, fixent les conditions de leur fonctionnement et les dispositions correspondantes des Règles qui s'appliquent à l'activité exécutée et déclarée via lesdits dispositifs.

5.6. PRENEGOCIATION ET PREARRANGEMENT

5601/1 Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext sont autorisés à négocier avec d'autres Personnes avant d'exécuter, ou d'essayer d'exécuter, une Application ou une Transaction en dehors du Carnet d'Ordres (« prénégociation ») si cette prénégociation est expressément autorisée par les Règles ou par les Procédures de Négociation. Cette prénégociation doit être effectuée en respectant strictement ces Règles ou ces Procédures de Négociation.

5601/2 Toute négociation préalable avec d'autres Personnes ne rentrant pas dans le cadre de celles mentionnées à l'Article 5601 constitue une infraction aux Règles. Toute Transaction effectuée ou projetée dont l'exécution a fait l'objet d'une prénégociation autre que celle visée à l'Article 5601/1 (« préarrangement ») peut être déclarée nulle.

5.7 DECLARATION ET PUBLICITE

5701 Déclaration

5701/1 Champ d'application

Le présent Article n'est d'application qu'aux Transactions (c'est-à-dire aux négociations effectuées sur un Marché d'instruments dérivés d'Euronext en vertu des présentes Règles) et s'entend sans préjudice de toute obligation de déclaration de Transactions à laquelle un Membre est soumis par son régulateur ou par son organisme de contrôle.

5701/2 Transactions dans le Carnet d'Ordres

Les Transactions effectuées dans le Carnet d'Ordres Central sont d'office et immédiatement considérées comme étant effectuées, et déclarées, sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

5701/3 Transactions en dehors du Carnet d'Ordres

Les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext effectuant des Transactions en dehors du Carnet d'Ordres Central doivent déclarer ces Transactions à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans les délais et selon les modalités fixés par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Ces Transactions sont réputées effectuées sur le marché d'Euronext organisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente seulement après leur réception ou validation, selon le cas, par cette Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

- 5702 Publicité
- 5702/1 Euronext.liffe publie immédiatement et de manière continue le volume et le prix attachés à tous les ordres d'achat et de vente introduits dans le Carnet d'Ordres Central.
- 5702/2 Euronext.liffe publie immédiatement le volume et le prix attachés à chaque Transaction effectuée dans le Carnet d'Ordres Central. En ce qui concerne les Transactions sur un marché réglementé qui sont effectuées en dehors du Carnet d'Ordres Central, Euronext.liffe publie le volume et le prix attachés à chaque Transaction immédiatement après sa réception ou sa validation, selon le cas.
- 5703 Usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext
- 5703/1 L'usage des données de marché par les Membres des Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext est régie par le contrat de distribution de bases de données conclu avec Euronext.

CHAPITRE 6 : ADMISSION ET OBLIGATIONS PERMANENTES DES EMETTEURS

6.1 CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 6

6101 Le présent Chapitre 6 énonce :

- (i) les règles et procédures régissant l'admission et la radiation de Titres ;
- (ii) et les obligations permanentes des Emetteurs dont les Titres sont admis avec leur accord.

6102 Aux fins du présent Chapitre 6, l'admission signifie la décision par une Entreprise de marché d'Euronext compétente d'admettre un titre aux négociations sur un Marché de Titres d'Euronext à la demande de l'Emetteur ou bien après en avoir informé celui-ci et la radiation se comprend en conséquence.

6103 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente est compétente pour toutes les opérations concernant l'admission de Titres et leur radiation ainsi que pour toutes les obligations permanentes des Emetteurs, telles qu'énoncées dans le présent Chapitre 6, sauf si la Réglementation Nationale en dispose autrement.

Il est précisé que l'obligation pour un Emetteur de fournir à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toute documentation en application du présent chapitre 6 a pour seul objet de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché. Lorsqu'elle examine une telle documentation, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente se limite à contrôler l'information à caractère technique qui lui est nécessaire pour gérer le marché, sans préjudice des dispositions de l'article 6107. La fourniture d'une telle documentation ne dispense pas l'Emetteur de fournir la même information à l'Autorité compétente.

6104 Les références à des montants exprimés en euros qui sont faites, dans le présent Chapitre 6 et par Avis ou dans le cadre d'obligations supplémentaires imposées en vertu du présent Chapitre 6, sont réputées se rapporter également à des montants équivalents ou proches dans d'autres monnaies.

6105 A titre de précision, toute référence faite à "l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente" dans le présent Chapitre, fait directement référence à l'Entreprise de Marché d'Euronext qui a admis à la négociation l'Instrument Financier visé ou celle avec laquelle la demande d'admission est en cours, le cas échéant.

6106 Il est de la responsabilité des Emetteurs de s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent chapitre afin de permettre à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de remplir ses fonctions et de s'acquitter de ses missions d'entreprise de marché.

6107 Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente constate des indices sérieux d'une possible violation par l'Emetteur des Réglementations nationales, en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques ou permanentes, elle en rend compte à l'Autorité compétente dès que possible.

6.2 PROCEDURE DE DEMANDE D'ADMISSION

- 6201 Une demande d'admission doit être déposée auprès de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sous la forme déterminée par cette dernière et publiée par Avis.
- 6202 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente et le Requéant arrêtent conjointement un calendrier pour l'admission.
- 6203 Une demande d'admission doit indiquer si une demande similaire a été déposée auprès d'un autre marché organisé ou Marché Réglementé ou s'il est prévu qu'une telle demande soit déposée dans un avenir proche.
- 6204 La première demande d'admission de Titres doit être signée et déposée par le Requéant et, si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans le Livre II, être présentée par un Agent Introduceur.
- L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente précise dans un Avis les qualifications et obligations des agents introduceurs.
- 6205 La demande d'admission de Certificats représentatifs de titres (*Depository Receipts*) doit aussi être signée par l'Emetteur des Titres Sous-jacents, sauf si ces Titres Sous-jacents sont admis sur un autre Marché réglementé.
- 6206 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut :
- (i) imposer au Requéant, au cas par cas, les conditions de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriées, lesquelles s'ajoutent à celles qui sont stipulées par les sections 6.6 et 6.7. Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
 - (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;
 - (iii) ou effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande d'admission.

6.3. DECISION DE L'ENTREPRISE DE MARCHE D'EURONEXT COMPETENTE

- 6301 Sauf convention contraire entre l'Emetteur et l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente prend sa décision sur la demande d'admission dans un délai maximal de :
- (i) quatre-vingt-dix (90) jours pour une première admission ;
 - (ii) et trente (30) jours dans tous les autres cas.
- Ce délai commence à courir à partir de la date où l'Entreprise de marché d'Euronext compétente a reçu la totalité des documents et informations que l'Emetteur doit lui fournir conformément à la section 6.5.
- 6302 La décision de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente d'admettre des Titres est valable pour une durée maximum de quatre-vingt-dix (90) jours, sauf si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente apprend qu'une quelconque information fournie dans le dossier de demande a changé entre-temps. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut proroger ce délai une seule fois sur la demande écrite de l'Emetteur pour une durée maximale de quatre-vingt-dix (90) jours supplémentaires.
- 6303 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où l'admission des Titres prend effet et publie cette date et les conditions d'admission des Titres en question, ainsi que tous éléments particuliers concernant la négociation de ces Titres.

6304 Dans le cas d'une offre publique de Titres, l'admission ne prend effet qu' à la fin de la période d'offre, sauf dans le cas des programmes d'émission en continu de Titres pour lesquels la date de clôture des souscriptions n'est pas encore fixée.

6.4. MOTIFS DE REFUS

6401 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut rejeter une demande d'admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :

- (i) si l'Emetteur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions résultant du présent Chapitre 6 ou de la Réglementation Nationale en vigueur ;
- (ii) ou si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace du Marché des Titres d'Euronext ou à la réputation d'Euronext dans son ensemble ;
- (iii) ou si elle découvre qu'un Titre est déjà admis sur un autre marché et que l'Emetteur ne s'acquitte pas des obligations résultant de cette admission.

6402 La décision de rejet d'une demande d'admission est motivée et notifiée par écrit à l'Emetteur.

6403 En cas de rejet, le Requérant peut faire appel de la décision prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en déposant un recours devant le tribunal ou l'autorité compétents, selon les procédures et délais prescrits par la Réglementation Nationale.

6.5. DOCUMENTATION GENERALE A FOURNIR AU MOMENT DE LA DEMANDE

6501 Au moment de la demande, les documents suivants doivent être remis à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, sauf si cela n'a pas lieu d'être :

- (i) Un engagement écrit :
 - a) d'informer l'Entreprise de marché d'Euronext compétente de toute modification concernant les informations initialement contenues dans le dossier déposé ;
 - b) de se conformer aux Règles et à leurs modifications ;
 - c) de se conformer, le cas échéant à toutes mesures prises en vertu des dispositions de la section 6.9 ;
 - d) de se conformer aux obligations prévues dans la section 6.10 ;
 - e) de se conformer aux obligations prévues par la Réglementation nationale en ce qui concerne ses obligations initiales, périodiques et permanentes ;
 - f) de payer à Euronext les frais de dossier, les frais d'admission des titres et les frais d'abonnement ultérieurs lorsque ces frais deviennent exigibles.
- (ii) une Convention de Cotation signée par l'Emetteur et présentée par un Agent Introduceur si cela est requis par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. Cependant l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut considérer que l'engagement écrit mentionné au (i) vaut Convention de Cotation ;
- (iii) des documents attestant à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente :
 - (a) que la situation et la structure juridiques de l'Emetteur sont conformes à la législation et la réglementation applicables, tant pour sa constitution que pour son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;

- (b) que la situation juridique des Titres est conforme à la législation et la réglementation qui leur sont applicables ;
- (c) qu'un agent payeur ou un agent de transfert ont été désignés de telle façon que le service soit assuré sans frais pour les porteurs ;
- (d) que l'administration des opérations sur titres et le paiement des dividendes sont assurés ;
- (iv) la copie de tout prospectus ou projet de prospectus signé par l'Emetteur et relatif à l'émission ;
- (v) les documents par lesquels la société a autorisé l'émission ;
- (vi) une déclaration de l'Emetteur sur la valeur ou la quantité des Titres émis à la date de la demande ;
- (vii) et la copie des états financiers audités qui ont été publiés ou déposés, ou celle des états financiers pro forma telle que requise par l'article 6702/1 (ii) pour les Actions, les Certificats représentatifs d'Actions et les Titres donnant accès au capital.

La documentation visée au présent article 6501 est fournie à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur candidat à la cotation afin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission fixées aux articles 6.6 et 6.7 sont remplies. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fautive ou incomplète.

6502 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis le type de documentation réputée satisfaisante aux obligations de l'article 6501(iii). Sans préjudice de l'article 6503, en sus des documents et informations requis en vertu de l'article 6501, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut également préciser par voie d'Avis les autres documents dont la fourniture est nécessaire pour un type donné de Titres.

6503 Tous les documents dont la fourniture est demandée en vertu du présent Chapitre 6 sont établis en anglais ou dans une langue acceptée par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et, si nécessaire, traduits par un traducteur juré. Si le siège social de l'Emetteur se trouve hors du territoire de l'Union européenne, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut demander que les états financiers de l'Emetteur soient retraités selon les principes comptables généralement reconnus qui s'appliquent dans l'Etat où l'Entreprise de marché d'Euronext compétente a son siège social et que ces états financiers retraités soient revus par un auditeur dont elle aura accepté la désignation.

6.6. CONDITIONS GENERALES D'ADMISSION DE TITRES

6601 Pendant toute la période où les Titres sont admis :

- (i) le statut et la structure juridiques de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts ;
- (ii) l'Emetteur doit se conformer aux exigences des Autorités compétentes ;
- (iii) et des procédures adéquates doivent s'appliquer à la compensation et le règlement-livraison des Transactions portant sur ces Titres.

6602 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts et de la Réglementation Nationale.

- 6603 Les Titres doivent être valablement émis conformément à la législation et la réglementation en vigueur qui régissent ces Titres, les statuts de l'Emetteur et les autres documents constitutifs de leur émission.
- 6604 La forme des Titres doit être conforme aux exigences de la Réglementation Nationale en vigueur.
- 6605 L'Emetteur s'assure que les Titres sont librement transférables et que leur cession n'est assujettie à aucune clause restreignant leur libre négociation.
- 6606 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (« Titres sous-jacents ») ne peuvent être admis que si, au moment de la demande d'admission :
- (i) les Titres sous-jacents sont admis sur un Marché réglementé ou, en dehors du territoire de l'Union européenne, sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente ;
 - (ii) ou il existe des assurances adéquates que ces Titres sous-jacents seront admis sur un tel marché au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.
- Une demande d'admission doit porter sur tous les Titres de même catégorie de l'Emetteur existants ou à émettre dans le cadre de la demande d'admission.
- 6607 L'Emetteur prend l'engagement de demander à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et à l'Autorité compétente l'admission de tous les titres de la même catégorie tels que visés à l'article 6607.

6.7. CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES D'ADMISSION PAR CATEGORIE DE TITRES

- 6701 En sus des conditions générales d'admission énoncées dans la section 6.6, la présente section 6.7 stipule des conditions supplémentaires pour l'admission de certaines catégories de Titres.
- 6702 Conditions supplémentaires pour l'admission d'Actions, Certificats représentatifs de titres et Titres donnant accès au capital
- 6702/1 Si la demande porte sur une première admission à la cote d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions ou Titres donnant accès au capital, leur admission est subordonnée aux conditions suivantes :
- (i) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.
- Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible. Ce pourcentage ne peut être inférieur à 5 % et il doit représenter une valeur d'au moins cinq (5) millions d'euros sur la base du prix d'offre.

- (ii) Au moment de l'admission, l'Emetteur, ou dans le cas de Certificats représentatifs de titres, l'émetteur des Titres Sous-jacents, doit disposer pour les trois (3) derniers exercices précédant la demande d'admission d'états financiers annuels audités publiés ou déposés auprès des organismes compétents, ou de comptes pro forma audités. Ces états financiers, consolidés le cas échéant, doivent être établis conformément aux normes comptables du pays dans lequel l'Emetteur a son siège, aux normes IFRS ou à toutes autres normes comptables autorisées par la Réglementation Nationale pour la période couverte par les informations financières. Si le dernier exercice a été clos plus de neuf (9) mois avant la date de l'admission, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes semestriels audités.

6702/2 Sans préjudice de l'article 6206, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut accorder une dérogation aux dispositions de l'article 6702/1 (ii) si cela est dans l'intérêt de l'Emetteur, ou de l'émetteur des Titres Sous-jacents s'agissant de Certificats représentatifs de titres, ou des investisseurs et si l'Emetteur a mis à disposition les informations nécessaires pour permettre aux investisseurs de se faire une opinion en toute connaissance de cause sur la société, sa situation financière et son activité ou ceux de l'émetteur des Titres Sous-jacents dans le cas de Certificats représentatifs de titres.

Si une telle dérogation est accordée, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission à des conditions supplémentaires portant sur la Capitalisation boursière, les fonds propres ou un blocage de titres, ou toute autre condition fixée au moment de l'admission.

6702/3 L'Emetteur ou le Requérent peut décider de diffuser tout ou partie des Titres selon un processus centralisé organisé par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente en précise les modalités dans le Livre II.

6703 Conditions supplémentaires pour l'admission d'Obligations émises par les sociétés

6703/1 A la date de l'admission, la valeur nominale des Obligations émises par une société doit se monter à au moins deux cent mille (200 000) euros, excepté pour les obligations émises dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.

6703/2 La demande d'admission doit porter sur toutes les Obligations émises par une société pari passu.

6703/3 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission à la notation des Obligations concernées par une agence de notation financière ou demander que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente.

6704 Conditions supplémentaires pour l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement et Sociétés d'investissement

6704/1 Les conditions ci-après doivent être remplies pour les Titres émis par un Fonds commun de placement ou une Société d'investissement :

- (i) à la date de l'admission, la Capitalisation boursière prévue pour les Titres dont l'admission est demandée doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.

- (ii) Une diffusion suffisante des Titres dans le public doit être réalisée au plus tard au moment de l'admission.

Le nombre des Titres diffusé est réputé suffisant soit lorsque les Titres qui font l'objet de la demande d'admission sont répartis dans le public à concurrence d'au moins 25 % du capital souscrit représenté par cette catégorie de Titres, soit lorsque, en raison du nombre élevé de titres d'une même catégorie et de l'étendue de leur diffusion dans le public, le marché peut fonctionner avec un pourcentage plus faible.

- (iii) A la date de l'admission ou, si cette admission coïncide avec une émission de Titres déjà alloués au moment de l'admission, après l'émission des Titres alloués, la Capitalisation boursière doit être au moins égale à cinq (5) millions d'euros.

6705 Conditions supplémentaires pour l'admission de Trackers

6705/1 L'admission de Trackers est subordonnée à la conclusion des contrats suivants :

- (i) une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et au moins un Apporteur de liquidité ;
- (ii) une convention d'adhésion au segment NextTrack entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et l'Emetteur.

6706 Conditions supplémentaires pour l'admission de warrants.

6706/1 Un Emetteur demandant l'admission de warrants doit être :

- (i) un Établissement de crédit ou une Entreprise d'investissement ;
- (ii) ou une entité soumise à une surveillance et un contrôle comparables, dont l'Emetteur doit prouver l'existence et l'équivalence ;
- (iii) ou toute autre entité dont les obligations relatives aux warrants en cours d'émission sont garanties inconditionnellement et irrévocablement par une entité remplissant les critères (i) ou (ii) ci-dessus ou bénéficiant d'un accord produisant les mêmes effets.

6706/2 Euronext peut subordonner l'admission de warrants à la conclusion d'une Convention d'apport de liquidité entre l'Entreprise de marché d'Euronext compétente et un Apporteur de liquidité.

6706/3 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner l'admission de warrants à une taille minimale par émission ou une taille minimale pour les ordres.

6707 Conditions supplémentaires pour l'admission d'autres Titres négociables

6707/1 L'admission d'autres Titres Négociables est soumise à des conditions supplémentaires que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut spécifier par Avis en tenant compte de la nature des Titres dont l'admission est demandée et, dans toute la mesure du possible, des conditions générales d'admission spécifiées dans le présent Chapitre 6 pour des Titres comparables.

6707/2 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut décider que d'autres types de Titres Négociables ne remplissent pas les critères d'admission.

6.8 CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES POUR L'ADMISSION DE TITRES SOUS FORME DE "PROMESSES"

- 6801/1 A la demande expresse de l'Emetteur ou d'un tiers agissant pour son compte, lors d'une demande d'admission telle que prévue par l'Article 6201, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, par dérogation à l'article 6603, admettre à la négociation des Titres qui ne sont pas effectivement émis ou réglés-livrés, selon le cas, (référence étant alors faite à l'admission de ces Titres sous forme de « Promesses ») à la condition qu'en sus des critères généraux d'admission des Titres prévus aux Articles 6.6 et 6.7, les conditions supplémentaires suivantes soient remplies :
- (i) La description des différents éléments pris en compte par l'Emetteur pour décider s'il faut ou non annuler l'opération est transmise à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
 - (ii) L'Emetteur certifie à l'Entreprise de marché d'Euronext Compétente que des mesures adéquates ont été prises pour permettre qu'une information suffisante soit mise à la disposition du marché, dans le prospectus ou tout document équivalent et, de façon ultérieure, à destination des investisseurs potentiels au cas où l'admission ne soit finalement pas effectuée ;
 - (iii) Jusqu'à l'émission ou au règlement-livraison des Titres, toute information, toute publicité émis ou publiés par l'Emetteur doivent indiquer que les Titres offerts seront préalablement admis et négociés en tant que Promesses et cette caractéristique doit être mentionnée dans le prospectus d'offre ou tout document équivalent ;
 - (iv) L'engagement est pris par l'Emetteur d'informer immédiatement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de la bonne fin de l'émission ou du règlement-livraison des Titres ;
 - (v) L'engagement est pris par l'Emetteur d'informer immédiatement, dès qu'il en a connaissance, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente dans le cas où il ne serait pas en mesure d'émettre ou de régler/livrer les Titres à la date prévue pour la réalisation de l'offre dans le prospectus de l'offre.

6.9. MESURES APPLICABLES A LA COTATION

- 6901 Dispositions générales
- 6901/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut prendre toute mesure qu'elle juge nécessaire à l'égard des Instruments financiers admis sur un Marché de Titres d'Euronext en vue de faciliter le bon fonctionnement de ses marchés. L'Emetteur est informé d'une telle mesure dès que possible.
- 6901/2 A cette fin, et sous réserve de la Réglementation Nationale, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut, entre autres :
- (i) imposer à l'Emetteur des conditions spécifiques pour s'assurer que les obligations imposées et les critères fixés conformément au présent Chapitre 6 ou à la Convention de Cotation sont respectés ;
 - (ii) coter un Titre avec une mention spéciale ;
 - (iii) ou suspendre la négociation d'un Titre conformément à l'article 4403 ;

- (iv) ou radier le Titre et mettre fin à la Convention de cotation conformément à l'article 6904.
- 6902 Compartiments de capitalisation
- 6902/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut créer des compartiments spécifiques sur les Marchés de Titres d'Euronext qu'elle gère, en se fondant sur des critères tels que la Capitalisation boursière, et affecter les Titres à ces différents compartiments. Cette affectation est revue annuellement.
- Les Titres qui sont affectés dans le compartiment de l'article 6803/2 ne sont pas inclus dans ces compartiments.
- 6903 Compartiment spécial
- 6903/1 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente examine régulièrement la situation des Emetteurs. Selon les résultats de cet examen, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut décider, sans préjudice des articles 6801 et 6804, d'affecter les Titres concernés à un compartiment spécial du Marché de Titres d'Euronext.
- La finalité de ce compartiment spécial est de regrouper des Titres dont les caractéristiques de marché ou financières sont affectées par des événements susceptibles de perturber durablement leur situation ou de compromettre le bon fonctionnement du marché.
- 6903/2 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente
- (i) inscrit un Titre dans le Compartiment spécial dès lors que l'Emetteur se trouve de sa propre volonté ou à la demande d'un tiers engagé dans une procédure de faillite ou d'insolvabilité, ou une procédure équivalente pour un Emetteur régi par un droit étranger. Cette inscription intervient dès lors qu l'Entreprise de marché d'Euronext compétente est informée de cette situation ;
- (ii) peut inscrire un Titre dans le Compartiment spécial si un événement exceptionnel se produit qui perturbe la continuité de ses activités sur le long terme.
- 6903/3 Les titres inscrits au Compartiment spécial conformément aux dispositions de l'article 6803/1 peuvent en être retirés à la demande de l'Emetteur ou à l'initiative de l'Entreprise de marché d'Euronext compétente dans les conditions suivantes :
- (i) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (i) si la procédure qui a conduit à l'inscription est terminée, sous réserve que l'Emetteur publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;
- (ii) pour les cas prévus à l'article 6803/2 (ii) si l'Emetteur peut justifier que ses résultats et la vie sociale de l'entreprise ne sont plus perturbés, sous réserve qu'il publie un communiqué précisant les conditions dans lesquelles il continue d'exercer ses activités ;
- (iii) automatiquement en cas de radiation conformément à l'article 6905.
- 6903/4 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente indique par Avis les critères d'examen et les procédures en fonction desquelles l'affectation au compartiment spécial s'effectue.
- 6904 Mesures supplémentaires pour les Titres admis sous forme de « Promesses »
- 6904/1 Les mesures supplémentaires décrites ci-après sont applicables aux Titres admis sous forme de Promesses en vertu de l'article 6.8.

- 6904/2 Sauf dispositions spécifiques, les Titres sont admis à la négociation sous forme de Promesses pour une période n'excédant pas le délai de règlement-livraison normal, calculé à compter de la date d'admission sous forme de Promesses.
- 6904/3 Préalablement, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie les dates de début et de fin de l'admission sous forme de Promesses telles que prévues par l'Emetteur.
- 6904/4 Pendant la période visée à l'article 6904/3, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente permet l'identification des Titres négociés sous forme de Promesses.
- 6904/5 Dans le cas où les Titres admis sous forme de Promesses ne sont pas émis ou réglés-livrés au plus tard le dernier jour de la période visée par l'article 6904/3, toutes les Transactions effectuées sur ces Titres seront annulées. La publication visée à l'article 6904/3 contient un avertissement en conséquence. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente rend publique cette annulation immédiatement.
- 6904/6 Euronext ne peut être tenu responsable pour toute perte subie par toute personne qui résulterait du retrait de l'offre par l'Emetteur ou de l'annulation des Transactions consécutives.
- 6905 Radiation
- 6905/1 Euronext peut radier les Titres admis sur ses marchés dans les circonstances suivantes :
- (i) sur la demande écrite de l'Emetteur ou du Requéant concerné dans la mesure où cela est autorisé par la Réglementation Nationale ;
 - (ii) ou de sa propre initiative et pour tout motif approprié, y compris, de façon non limitative :
 - (a) le fait que l'Emetteur ou le Requéant n'ait manifestement pas rempli les obligations imposées et les critères fixés conformément aux Règles ou à la Convention de Cotation ;
 - (b) ou la dissolution de l'Emetteur, l'instauration d'un moratoire sur ses paiements, sa faillite tout autre procédure collective ou toute autre procédure d'insolvabilité similaire qui seraient ouvertes à l'encontre de l'Emetteur ou du Requéant en vertu de la Réglementation Nationale ou d'une loi étrangère ;
 - (c) ou le fait que, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente considère que moins de 5 % des Titres restent disponibles pour la négociation sur le marché ;
 - (d) ou, sans préjudice de l'article 4403/2, si, pour l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, des faits ou événements se produisent ou se sont produits qui empêchent qu'un Titre continue à être coté ou qui portent l'Entreprise de marché d'Euronext compétente à croire qu'il n'est plus possible de garantir le bon fonctionnement du marché pour ce Titre ;
 - (e) ou si les services adéquats de compensation ou de règlement-livraison pour un type de Titres ne sont plus disponibles ;
 - (f) ou, le cas échéant, la radiation des Actions ou autres types de Titres en lesquels les Titres peuvent être convertis ou contre lesquels ils peuvent être échangés.

- 6905/2 Si l'Entreprise de marché d'Euronext compétente décide de radier un Titre en vertu de l'article 6905/1 (ii), la procédure suivante s'applique :
- (i) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;
 - (ii) elle avise l'Emetteur par écrit de son intention de radier ses Titres et de la date prévue pour la mise en oeuvre ;
 - (iii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente donne à l'Emetteur la possibilité d'être entendu avant qu'une quelconque décision de radiation ne soit prise ;
 - (iv) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente publie la date à laquelle cette radiation des Titres entre en vigueur ainsi que les modalités de cette radiation et toutes autres informations pertinentes s'y rapportant ;
 - (v) à la date où la radiation des Titres entre en vigueur, la Convention de cotation est résiliée de plein droit.
- 6905/3 Si un Emetteur demande la radiation conformément à l'article 6905/1 (i), la procédure suivante s'applique :
- (i) la demande écrite de radiation doit indiquer pour quels Titres la radiation est demandée et en mentionner les raisons ;
 - (ii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fixe la date où la radiation des Titres prend effet ;
 - (iii) l'Entreprise de marché d'Euronext compétente publie la date à laquelle la radiation des Titres prend effet ainsi que ses modalités et toutes autres informations pertinentes y ayant trait.
- 6905/4 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut subordonner une radiation de Titres à toutes conditions supplémentaires qu'elle juge appropriées.
- 6906 Appel
- 6906/1 Le Requérant ou l'Emetteur concerné peut faire appel de la décision de radier un titre prise par l'Entreprise de marché d'Euronext compétente conformément aux dispositions de l'article 6905 et suivants en déposant un recours devant tout tribunal ou autorité compétents, en respectant les procédures et délais qui sont prescrits par la Réglementation Nationale.

6.10 OBLIGATIONS PERMANENTES

61001 Dispositions communes

61001/1 Champ d'application

La présente section énonce les obligations que l'Emetteur doit remplir en permanence tant que ses Titres sont admis.

L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut être amenée à préciser par voie d'Avis ces obligations, en particulier celles qui se rapportent aux obligations d'information permanente.

Il est précisé que le respect de ces obligations ne dispense pas l'Emetteur de s'acquitter de ses obligations d'information envers l'Autorité compétente à des fins de contrôle.

- 61001/2 Frais
- L'Emetteur acquitte tous frais, droits ou commissions facturés par Euronext selon les conditions spécifiées par celle-ci et portées à la connaissance des Emetteurs.
- 61002 Admission de Titres de même catégorie nouvellement émis.
- 61002/1 Si des Titres supplémentaires appartenant à la même catégorie que des Titres déjà admis sont émis, la demande d'admission de ces Titres supplémentaires doit être effectuée :
- (i) dans le cas de Titres émis dans le cadre d'une offre publique, dès qu'ils sont émis ;
 - (ii) et, dans tous les autres cas, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après leur émission.
- 61003 Relations avec les investisseurs
- 61003/1 Égalité de traitement
- L'Emetteur doit assurer l'égalité de traitement en ce qui concerne les droits attachés aux Titres entre tous les actionnaires se trouvant dans la même situation et entre tous les titulaires de Titres de créances émis dans le cadre de la même émission.
- 61003/2 Information
- L'Emetteur fournit les informations et prend les dispositions nécessaires pour que les détenteurs de Titres admis puissent exercer leurs droits.
- L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut spécifier par voie d'Avis des obligations particulières au sujet de la convocation d'assemblées générales d'actionnaires, du paiement des dividendes et de la nomination d'agents payeurs.
- 61004 Opérations sur titres
- 61004/1 Sans préjudice des obligations permanentes imposées par la Réglementation Nationale, l'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au moins deux Jours de Bourse avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de marché d'Euronext compétente juge nécessaire pour faciliter le bon fonctionnement du marché.
- Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente en temps utile et avant l'événement affectant des titres ou l'opération sur titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées.
- L'Emetteur doit au moins fournir tous documents juridiques et sociaux concernant les opérations affectant les titres qui sont recensées à l'article 6904/2. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut en outre spécifier plus particulièrement par Avis la nature des documents qui doivent lui être remis conformément au présent article 6904/1.
- 61004/2 Les informations auxquelles il est fait référence à l'article 6904/1 incluent, entre autres :
- (i) les modifications affectant les droits respectifs de différentes catégories d'Actions, Certificats représentatifs d'Actions et de Titres donnant accès au capital ou de Titres de créances ;

- (ii) toute émission ou souscription d'Instruments financiers, en particulier si elle est assortie de droits de souscription et de périodes préférentielles ;
 - (iii) tout regroupement ou scission d'entreprises ;
 - (iv) tout changement d'agent de transfert ou d'agent payeur ;
 - (v) l'annonce de toute distribution ;
 - (vi) le paiement et le détachement de dividendes ou d'intérêts ;
 - (vii) la déclaration de coupons sans valeur ;
 - (viii) le remboursement de titres, notamment avant l'échéance ;
 - (ix) tout prospectus relatif à une offre publique ;
 - (x) s'il y a lieu, un rapport annuel sur l'avancement d'une liquidation et l'indication des raisons qui empêchent qu'elle soit achevée et, de manière plus générale, toute décision ayant trait à une quelconque faillite ou cessation de paiements ;
 - (xi) tout autre événement ou information qui, à la date de sa publication par l'Emetteur ou en son nom, est susceptible d'influer sur le prix de l'Instrument financier ;
 - (xii) l'admission à la cotation ou la négociation de Titres sur tout Marché Réglementé ou autre marché organisé soumis à des normes équivalentes ;
 - (xiii) toute modification substantielle de la structure de son actionnariat.
- 61004/3 Dans le cas de l'admission à la cote de Certificats représentatifs de titres, de warrants ou d'autres types de Titres conférant à leurs détenteurs le droit d'acquérir d'autres Titres, les informations mentionnées à l'article 6904/1 incluent, de manière non limitative :
- les informations affectant les droits respectifs afférents aux différentes catégories de Titres ;
- (i) les opérations sur titres effectuées par l'émetteur des Titres Sous-jacents ;
 - (ii) et tout ajustement ou modification que l'Emetteur apporte aux conditions d'exercice d'un warrant du fait d'un changement des Titres Sous-jacents, y compris des indications détaillées sur l'événement sous-jacent qui a rendu cet ajustement ou modification nécessaire.
- 61004/4 Dans le cas de l'admission de Titres émis par des Fonds communs de placement ou des Sociétés d'investissement, les informations mentionnées à l'article 6904/1 que la société de gestion de l'organisme de placement collectif concerné doit communiquer à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente incluent, de manière non limitative :
- (i) l'annonce d'une quelconque distribution ;
 - (ii) la déclaration de coupons sans valeur.
- 61004/5 Dans le cas de l'admission de Trackers, les informations mentionnées à l'article 6904/1 incluent, de manière non limitative :
- (i) la valeur de l'actif net total de l'Emetteur et la valeur liquidative, la composition de son actif, le nombre de parts ou d'Actions en circulation et le niveau de l'indice de référence auquel est liée la valeur liquidative ;

- (ii) et toute modification du mode de calcul de l'indice ainsi que de la construction de cet indice.

61005 Obligations d'information

61005/1 L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente, au plus tard au moment requis pour leur publicité, toutes informations relatives aux Titres admis qu'il doit rendre publiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 61004, lesdites informations sont fournies à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente sous la seule responsabilité de l'Emetteur, à des fins purement informatives. L'Entreprise de marché d'Euronext compétente ne saurait voir sa responsabilité engagée par une information fautive ou incomplète.

61005/2 Les informations mentionnées à l'article 6905/1 incluent, de manière non limitative :

les rapports annuels et intermédiaires, y compris, le cas échéant, les états financiers accompagnés des rapports des commissaires aux comptes ;

- (i) les informations devant être déposées auprès de l'Autorité Compétente ou d'une autorité publique qui concernent une modification de l'actionnariat ;
- (ii) les changements de nature de ses activités ou les modifications apportées à ses statuts ;
- (iii) les avis de convocation aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires exigés par la loi ;
- (iv) et toutes les informations périodiques ou occasionnelles qui doivent être rendues publiques, au plus tard à leur date de publicité.

61005/3 L'Emetteur communique à l'Entreprise de marché d'Euronext compétente toutes les informations rendues publiques sur les autres marchés où les Titres concernés sont admis ou négociés et s'acquitte de cette obligation au plus tard au moment de leur publicité sur ces autres marchés (en tenant compte des décalages provoqués par les fuseaux horaires dans lesquels ces autres marchés peuvent se trouver).

6.11 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

61101 Les Titres qui ont été admis sur un Marché de Titres d'Euronext avant l'entrée en vigueur du présent Chapitre 6 sont réputés être admis en vertu des dispositions du présent Chapitre 6.

61102 L'Entreprise de marché d'Euronext compétente peut par Avis arrêter des dispositions transitoires sur l'application des dispositions du présent Chapitre 6 aux Titres qui étaient déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext avant que le présent Chapitre 6 n'entre en vigueur.

61103 Sur la demande spécifique de l'Emetteur, l'Entreprise de marché d'Euronext compétente fait ses meilleurs efforts pour faciliter le transfert de l'admission de Titres d'un Marché de Titres d'Euronext organisé par une Entreprise de marché d'Euronext compétente vers un Marché de Titres d'Euronext organisé par une autre Entreprise de marché d'Euronext compétente.

Il est entendu que cette obligation de moyens ne couvre pas les obligations spécifiques relevant de l'Autorité compétente concernée.

CHAPITRE 7: [RESERVE]

CHAPITRE 8: REGLES DE CONDUITE

8.1 DISPOSITIONS GENERALES

8101 Champ d'application du Chapitre 8

8101/1 Le présent Chapitre 8 édicte des règles de conduite propres aux Marchés Euronext que les Membres sont tenus d'observer lorsqu'ils effectuent des opérations sur ces Marchés.

8102 Obligations générales d'intégrité, d'honnêteté et d'attention

8102/1 Lorsqu'ils négocient sur les Marchés Euronext, les Membres :

- (i) répondent à des exigences strictes en matière d'intégrité, de conduite sur le marché et d'honnêteté dans la négociation ;
- (ii) agissent avec toute l'attention, la compétence et la diligence requises ;
- (iii) et s'abstiennent de tout acte ou comportement susceptible de nuire à la réputation d'Euronext ou d'un Marché Euronext.

8102/2 Les Membres agissent d'une manière responsable lorsqu'ils utilisent une Plate-forme de Négociation d'Euronext et les autres dispositifs complémentaires mis à leur disposition par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et limitent l'utilisation des Plate-formes et autres dispositifs à leurs seuls besoins réels.

8103 Coopération avec l'Entreprise de Marché d'Euronext

8103/1 Dans leurs rapports avec Euronext, ses administrateurs, cadres dirigeants, salariés, mandataires et représentants, les Membres agissent d'une manière ouverte et coopérative, restent honnêtes et sincères, ne les induisent pas en erreur ni ne leur cachent aucune affaire d'importance.

8103/2 En particulier, sans préjudice de ce qui précède, tout Membre :

- (i) fournit dans les meilleurs délais des réponses circonstanciées à toute demande d'informations émanant d'Euronext relative à l'activité conduite sur les Marchés d'Euronext ou toute activité s'y rapportant et donne accès à tous documents, supports d'enregistrements, enregistrements téléphoniques et autres formes de documentation ; et
- (ii) avise promptement l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de toute affaire dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle peut intéresser L'Entreprise de Marché d'Euronext dans le contexte de sa relation avec ce Membre, y compris (de façon non limitative) toute opération sur titres ou tout autre événement susceptible de placer ce Membre en situation de ne plus respecter les Règles. Cette obligation d'information naît dès lors que le Membre devient conscient ou a raisonnablement lieu de croire qu'une telle affaire est survenue ou va survenir.

- 8104 Absence de conduite frauduleuse ou trompeuse
- 8104/1 Dans le cadre de leur activité pour compte propre ou pour le compte de leurs Clients, les Membres prennent les mesures appropriées pour prévenir et s'abstiennent d'adopter ou de sciemment faciliter les comportements suivants :
- (i) toutes mesures ou toutes lignes de conduite ayant pour conséquence ou dont on peut prévoir qu'elles puissent avoir pour conséquence, de faire varier artificiellement ou de façon anormale le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ou de tout instrument sous-jacent à un Instrument Financier Admis, ou le niveau d'un indice dans la composition duquel entre un Instrument Financier Admis ;
 - (ii) produire des ordres artificiels, de conclure ou faire conclure par ailleurs des Transactions artificielles ;
 - (iii) déclarer une Transaction fictive ou toute autre donnée fausse à Euronext ou de faire en sorte qu'une telle donnée soit saisie dans un quelconque système d'Euronext ;
 - (iv) prendre une mesure ou avoir un comportement donnant, ou dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils donnent, une impression fausse sur le marché, le cours ou la valeur d'un Instrument Financier Admis ;
 - (v) prendre toute autre mesure ou adopter tout autre comportement susceptible de porter atteinte à l'intégrité et la transparence de l'un des Marchés Euronext ;
 - (vi) et se mettre d'accord, agir de concert avec, ou fournir une quelconque assistance à, une quelconque Personne (qu'elle ait ou non la qualité de Membre) dans le cadre d'une des mesures ou comportements visés aux points (i) à (v) inclus du présent Article 8104 ou de toute autre façon provoquer ou contribuer à la violation de toutes Règle par cette Personne.
- 8104/2 Il est précisé qu'un Membre est responsable de toute activité conduite en son nom, que cette activité ait été ou non exécutée au nom d'un Client et que cette activité ait été conduite ou non par le Client via le Membre par le biais d'un Système de Routage d'Ordres Electronique.
- 8104/3 Tout Membre qui a connaissance d'une activité conduite par un Client, une Personne Responsable ou une personne agissant sous le contrôle d'une Personne Responsable qui n'est pas ou qui semble ne pas être en conformité avec l'article 8104 doit en informer Euronext dans les meilleurs délais conformément à l'article 8103.
- 8105 Utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext
- 8105/1 Au cours de l'utilisation des Plates-formes de Négociation d'Euronext et autres dispositifs complémentaires, il est fait interdiction au Membre d'adopter un comportement qui pourrait causer une dégradation du service ou empêcher un fonctionnement ordonné du marché. De tels comportements recouvrent (de façon non limitative) la soumission injustifiée ou excessive de messages électroniques ou requêtes à la Plate-forme de Négociation d'Euronext.
- 8106 Contrôles internes
- 8106/1 Le Membre doit mettre en place un système de contrôle interne adéquat qui assure qu'il remplit en permanence les obligations définies dans les Règles ou découlant de celles-ci.
- 8106/2 Le système de contrôle interne doit comporter des procédures internes spécifiques au statut du Membre sur le ou les Marchés Euronext. Ces procédures doivent être documentées et mises à jour à intervalle régulier. Un Membre qui agit pour le compte de Clients doit disposer de procédures et contrôles adaptés pour assurer dans la mesure du possible que cette activité est exercée en conformité avec l'article 8104 notamment.

- 8106/3 Le contrôle interne des Membres comprend une gestion du risque pré et post négociation adaptée à la nature, l'échelle et la complexité de l'activité du Membre sur le Marché de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. A titre de précision, cela signifie notamment que le Membre doit s'assurer qu'il dispose des moyens adéquats lui permettant :
- (i) d'examiner les ordres avant leur introduction dans le Carnet d'Ordres Central, que les ordres aient été soumis de façon manuelle ou électronique (y compris à travers un Système de Routage d'Ordres Electronique) ; et
 - (ii) de gérer le risque de position et le risque financier inhérents à son activité.
- 8106/4 En ce qui concerne la mise en oeuvre de moyens par le Membre en vertu de l'Article 8106/3, le Membre doit être capable de démontrer que les procédures de contrôle suivantes ont été prises en compte par ses systèmes :
- (i) limite de position ;
 - (ii) définition des utilisateurs (c'est-à-dire la capacité de définir les utilisateurs) au niveau individuel) ;
 - (iii) définition des produits (c'est-à-dire la capacité de restreindre l'accès à certains Instrument Financier Admis ou groupes d'Instruments Financiers Admis) ;
 - (iv) taille maximale d'ordre par utilisateur ; et
 - (v) le cas échéant, soit le rejet automatique d'ordres excédant une certaine limite, soit leur prise en charge manuelle par une personne responsable de la gestion des risques
- 8106/5 Euronext peut préciser dans le Livre II des Règles de Marché d'Euronext ou par Avis des normes supplémentaires relatives à l'examen pré-négociation et à la gestion du risque post-négociation pour des Marchés d'Euronext déterminés ou pour certains Instruments Financiers Admis.
- 8106/6 Le Membre doit disposer de procédures adéquates permettant de s'assurer que tout le personnel impliqué dans la conduite de l'activité sur les Marchés d'Euronext est compétent, convenablement formé et correctement encadré.

8.2 TRAITEMENT DES ORDRES

- 8201 Interdiction de compenser ou de grouper les ordres les uns avec les autres
- 8201/1 Les Membres ne peuvent compenser ou bien grouper des ordres d'achat et de vente d'Instruments Financiers Admis que sous réserve d'en avoir obtenu l'autorisation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente et de respecter toute condition particulière propre à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente telle que publiée par voie d'Avis.
- 8201/2 L'article 8201/1 ne fait pas obstacle à la production par un Membre d'un ordre unique pour le compte de plusieurs Clients gérés sous mandat, sous réserve que l'affectation des Instruments Financiers Admis issus des négociations correspondantes se fasse entre ces Clients selon des modalités de répartition fixées préalablement à la saisie de l'ordre.

8.3 PISTE D'AUDIT

8301 Enregistrement des Ordres

8301/1 Les membres s'assurent que chaque ordre reçu d'un Client est immédiatement enregistré et horodaté par le biais d'un procédé autre que manuscrit. L'ordre doit également être horodaté lors de son exécution ainsi que, le cas échéant, lors de sa modification ou de son annulation par le Client.

8301/2 Les enregistrements des ordres doivent être conservés sur des fiches d'ordres ou par le biais de Système de Routage d'Ordres Electroniques ou par tout autre moyen précisé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, dès lors que cette méthode est conforme aux critères de l'Article 8301.

8301/3 Les enregistrements des ordres doivent contenir l'information suivante, ainsi que toute information complémentaire telle qu'exigée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente :

- (i) l'identité de la personne qui soumet l'ordre dans le Système central de Négociation et le cas échéant le Mnémonique de Négociation Individuel sous lequel l'ordre est soumis ;
- (ii) l'identité de la personne qui enregistre l'ordre ;
- (iii) l'identification du Client ;
- (iv) le sens achat/vente ;
- (v) le volume ;
- (vi) l'Instrument Financier Admis ;
- (vii) le type put/call et le prix d'exercice (le cas échéant) ;
- (viii) le mois de livraison/d'échéance (le cas échéant);
- (ix) le prix ou la limite de prix, l'intervalle de prix ou le cours de la stratégie ;
- (x) le type d'ordre et ses conditions d'exécution; et
- (xi) l'indicateur du type de stratégie (le cas échéant).

8301/4 Quelle que soit leur nature, les enregistrements des ordres doivent être :

- (i) fiables, sécurisés et non susceptibles d'altération
- (ii) tenus à disposition ;
 - (a) immédiatement le jour de la transaction ; et
 - (b) dans un délai raisonnable suivant la date de transaction, sur demande de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente
- (iii) présentés sous une forme facilement déchiffrable par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

8301/5 Les Membres qui utilisent des Système de Routage d'Ordres Electronique doivent disposer de procédures d'urgence en cas de défaut des systèmes, lesquelles peuvent inclure des systèmes de secours ou le recours au support papier afin qu'aucune donnée de la piste d'audit ne soit perdue.

8302 Conservation des données

8302/1 Un Membre devra conserver pendant une période de 5 ans les données concernant :

- (i) les paramètres de filtrage automatique et leurs modifications, le cas échéant, ainsi que les ordres qui ont été rejetés en vertu de l'Article 8106/3 ;
- (ii) les ordres classés de façon chronologique, en vertu de l'Article 8301/1 ; et
- (iii) les Transactions et, le cas échéant, les informations relatives à leur dénouement et leur conservation.

Toutes les données conservées en vertu de l'article 8302 doivent être tenues à la disposition d'Euronext dans le cadre de ses contrôles.

8303 Enregistrement des conversations téléphoniques

- (i) En ce qui concerne les Marchés de Titres d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente exige l'enregistrement par le Membre ou une personne agissant pour son compte des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans les locaux du Membre et ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées. Les enregistrements effectués dans ce cadre sont tenus à la disposition d'Euronext pendant six mois.
- (ii) En ce qui concerne les Marchés d'Instruments Dérivés d'Euronext, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut déterminer, dans le Livre 2 des Règles, ses exigences en termes d'enregistrement par ou pour le compte du Membre ayant trait aux Transactions effectuées sur le marché ou envisagées.

CHAPITRE 9 : MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLES

9.1 CHAMP D'APPLICATION DU CHAPITRE 9

9101 Le manquement présumé par un Membre à une obligation posée par les Règles relatives au fonctionnement des Marchés Euronext, autres que ceux gérés par LIFFE A&M, (« le Manquement Présumé ») est traité selon les dispositions du présent chapitre.

9102 Les dispositions du présent chapitre s'entendent sans préjudice :

- (i) des actions ou mesures pouvant être engagées par Euronext sur la base de procédures fixées dans une autre partie des Règles ;
- (ii) du droit de mener des enquêtes sur place sur le fondement du chapitre 2 ;
- (iii) des dispositions de la Réglementation Nationale relatives au contrôle par les Autorités Compétentes ;
- (iv) des procédures disciplinaires qui pourraient être mises en œuvre par LIFFE A&M dans le cadre des fonctions réglementaires qui lui sont dévolues par la Réglementation Nationale.

9103 Mesures à caractère immédiat

Dans le cas où un manquement aux Règles par un Membre représente une menace pour l'intégrité ou la sécurité des marchés, ou sur injonction de l'Autorité Compétente, Euronext peut prendre des mesures à effet immédiat afin de protéger le marché, allant jusqu'à la suspension de tout ou partie des droits de négociier du Membre.

9.2 PROCEDURE

9201 Examen

9201/1 Pour l'examen d'un Manquement Présumé, Euronext peut :

- (i) exiger du Membre la fourniture de toute information, copie d'enregistrements ou documents qui peuvent s'avérer utiles à l'examen du Manquement Présumé ;
- (ii) missionner des représentants dans les locaux du Membre à tout moment durant les heures normales de travail dans les pays où se situent ces locaux, lesquels représentants peuvent exiger d'avoir accès immédiatement à toute information, tous enregistrements ou documents susceptibles d'être utiles à l'examen du Manquement Présumé ;
- (iii) requérir du Membre la présence d'un ou de plusieurs de ses dirigeants, cadres, employés, mandataires ou représentants en un lieu et à une heure précis, dans les locaux de l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente ou dans ceux du Membre, afin de répondre aux questions ou de donner les explications susceptibles d'être utiles à l'examen du Manquement Présumé.

- 9202 Confidentialité
- Euronext utilise les informations obtenues en vertu de l'article 9201 exclusivement dans le cadre et aux fins du présent chapitre 9 et de toute procédure arbitrale ou judiciaire connexe, et ne les dévoile pas par ailleurs sauf :
- (i) aux Autorités Compétentes ou à d'autres autorités publiques ayant compétence sur le sujet ;
 - (ii) si une loi ou réglementation applicable en fait par ailleurs obligation ;
 - (iii) en application d'accords d'échange d'informations avec d'autres marchés ou des chambres de compensation, à la condition que ces accords comportent un engagement équivalent de confidentialité.
- 9203 Rapport
- 9203/1 En cas de Manquement Présumé, Euronext établit un rapport écrit.
- 9203/2 Ledit rapport comporte les éléments relevés par Euronext et une référence à la disposition enfreinte par le Membre concerné.
- 9203/3 Une fois terminé, ledit rapport est transmis par Euronext au Membre concerné.
- 9203/4 Euronext offre au Membre concerné la possibilité de présenter sa réponse par écrit dans les deux semaines, sauf mention contraire, suivant la réception du rapport.
- 9203/5 Les commentaires apportés par le Membre sont annexés audit rapport.
- 9204 Réunion d'approfondissement
- 9204/1 Après établissement du rapport et réception des éventuels commentaires écrits du Membre, Euronext organise, si l'une ou l'autre des parties en fait la demande, une réunion avec le Membre. L'objet de cette réunion est de permettre aux parties de poser des questions complémentaires et d'apporter des réponses au sujet du Manquement Présumé.
- 9204/2 La réunion se tient dans les locaux de l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente, ou en un autre lieu si accord des parties.
- 9204/3 Les parties peuvent à leur discrétion faire participer à ladite réunion tous représentants, experts ou autres personnes. Il incombe à chaque partie de préserver la confidentialité de l'information à caractère non public fournie à de tels participants ; une partie sera tenue pour responsable de tout manquement à la confidentialité commis par les participants présents pour son compte, sauf si ceux-ci sont tenus d'une obligation légale de dévoiler l'information. Chaque partie a la possibilité de récuser certains représentants, experts ou autres personnes si elle est en mesure de prouver l'existence de conflits d'intérêt.
- 9204/4 Le nombre de participants à la réunion est limité à huit par partie, sauf accord contraire entre Euronext et le Membre.
- 9204/5 Euronext établit sur demande préalable du Membre un compte-rendu écrit de ladite réunion, présenté à la signature d'Euronext et du Membre.

9.3 CORRECTION, SUSPENSION ET RESILIATION

- 9301/1 En cas de manquement à une Règle, Euronext peut :
- (i) exiger du Membre qu'il remplisse ses obligations fixées par les Règles ou qu'il corrige vis-à-vis d'Euronext son manquement aux obligations posées par les Règles dans un délai donné ;
 - (ii)
 - a) soit exiger du Membre une indemnité forfaitaire pour le manquement à la Règle, d'un montant fixe compris entre 500 Euros et 250 000 Euros selon une échelle publiée par Avis ;
 - b) soit réclamer toute forme d'indemnisation des dommages réels causés aux intérêts d'Euronext en tant qu'entreprise commerciale et Marché Réglementé ou à l'intégrité ou la sécurité de ses marchés, s'il est établi que le préjudice est manifestement supérieur au montant fixe visé au a) La demande est limitée aux dommages directs, sauf manquement intentionnel ou faute lourde ;
 - (iii) suspendre tout ou partie des droits de négociier du Membre pour une période maximale de six mois ;
 - (iv) suspendre la qualité de Membre d'Euronext pour une période maximale de six mois ;
 - (v) retirer la qualité de Membre d'Euronext; ou
 - (vi) publier tout ou partie de la décision prise par Euronext conformément au présent article.
- 9301/2 Le Membre est informé de la décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext compétente par courrier recommandé.
- 9301/3 L'Entreprise de Marché d'Euronext compétente informe dans les meilleurs délais les autres Entreprises de Marché d'Euronext, les Membres, la Chambre de Compensation et les parties à des accords d'admission réciproque de :
- (i) toute suspension ou retrait de la qualité de Membre ;
 - (ii) la durée d'une telle suspension ;
 - (iii) et du choix du Membre de contester la décision devant les tribunaux compétents ou une instance arbitrale.

9.4 COMPTE-RENDU ET PUBLICATION

9401 Compte-rendu

Euronext :

- (i) rend compte de son activité de contrôle du respect des Règles et des manquements à celles-ci à l'Autorité Compétente sur la base d'accords passés avec elle ;
- (ii) notifie immédiatement à l'Autorité Compétente toute décision de suspendre ou de retirer les droits de négocier ou la qualité de Membre en vertu du chapitre 9 ;
- (iii) établit et publie un rapport général sur l'application du chapitre 9, périodiquement et en tout état de cause une fois par an. Ledit rapport peut dévoiler l'identité des Membres concernés si cela s'avère nécessaire à la protection de l'intégrité ou la sécurité des marchés.

9402 Infraction aux Réglementations Nationales

Si Euronext identifie au cours de l'examen d'un Manquement Présumé ou en toute autre occasion des indices sérieux d'une éventuelle infraction aux Réglementations Nationales, elle rend compte de l'affaire dès que possible à l'Autorité Compétente.

9.5 RESPONSABILITE DU MEMBRE APRES RETRAIT DE LA QUALITE DE MEMBRE OU RENONCIATION A CETTE QUALITE

9501 Le retrait de la qualité de Membre d'Euronext ou la renonciation à cette qualité s'effectuent sans préjudice du droit pour Euronext de rechercher des éléments de preuve et de réclamer une indemnisation financière sur le fondement de l'article 9301/1 (ii) pour le tort causé par un quelconque manquement aux Règles par le Membre.